

Collection
Fiscalité Expliquée



RESSOURCES ÉDUCATIVES LIBRES

**Examen
CPA**

FICHES FISCALES

ÉDITION 2023
(EXAMEN CPA)

FISCALITÉuqtr.ca

FISCALITÉuqtr.ca

FISCALITÉuqtr.ca

FISCALITÉuqtr.ca

FISCALITÉuqtr.ca

FISCALITÉuqtr.ca

FISCALITÉuqtr.ca

FISCALITÉuqtr.ca

FISCALITÉuqtr.ca

FISCALITÉuqtr.ca

FISCALITÉuqtr.ca

LEMELIN
BOIVIN
BACHAND



MENTION AU
CONCOURS PRIX DU MINISTRE



Prix d'excellence
en enseignement
(volet réalisation)



PRIX EXCELLENCE CPA
ENSEIGNEMENT



PRIX D'EXCELLENCE
EN ENSEIGNEMENT



RESSOURCES ÉDUCATIVES **LIBRES**

Examen **CPA** FICHES FISCALES

ÉDITION 2023
(EXAMEN CPA)

Nicolas Lemelin CPA, M.Fisc.

Nicolas Boivin CPA, M.Fisc.

Marc Bachand CPA, M.Fisc.

Professeurs

Université du Québec à Trois-Rivières

Table des matières (Fiches)



Collection Fiscalité Expliquée

Volume gratuit : votre aide est requise pour l'améliorer

Avant-propos

Utilitaires (niveaux de compétence CPA (A-B-C), navigation interactive et annotations)

Liste des abréviations

Plan d'intégration (révision) de la fiscalité

(schéma de couverture du plan d'intégration, plan d'intégration en action)

Préparation à l'Examen final commun (EFC) - Introduction	1
Nouvelles connaissances (mise à jour)	2
Structures et modes de réflexion en fiscalité	6
Liées, Associées, Affiliées, Rattachées (ça rime...)	8
Transfert d'immobilisations du vivant.....	10
Impôt des particuliers.....	12
Rémunération d'un employé.....	13
Déductions pour les employés	15
Automobiles.....	16
Autres revenus	18
Régimes de revenus différés	19
Planification financière personnelle.....	21
Impôt des sociétés.....	22
Recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE).....	24
CRTG / CRTR (dividendes déterminés / autres que déterminés).....	26
Débat employé / travailleur autonome.....	28
Revenu d'entreprise	29
Revenu de biens	31
Revenu de biens : déductions et restrictions	32
Immobilisations.....	33
Gain en capital	35
Gain en capital – Allègements	37
Décès.....	40

Divorce.....	42
Récession	44
Imposition des non-résidents (particuliers).....	46
Taxe sur les produits et services (TPS).....	48
Fiducie.....	48
Société de personnes	50
Acquisition et vente d'une entreprise	51
Acquisition de contrôle	54
Démarrage d'une entreprise	55
Prêts / Avantages aux actionnaires	56
Administration fiscale	57
Regroupement d'entités	59
Transactions entre actionnaires et sociétés	62
Réorganisation	64
Analyse fiscale des états financiers.....	67

La Collection Fiscalité Expliquée
est disponible gratuitement sur le Web

Boivin | Bachand | Lemelin | Blais | Bouchard

FISCALITÉuqtr.ca

* Ressources éducatives libres

Prix du ministre (mention) Prix d'excellence en enseignement

Collection
Fiscalité Expliquée

Volumes de la Collection Fiscalité Expliquée
Conformité fiscale des particuliers et des entreprises
Réorganisations et planification fiscale
Fiches fiscales
Integrated TaxMap

**Le contenu de ce volume est disponible en vertu des
termes de la licence Creative Commons suivante :**



Vous êtes encouragé à :

Partager — copier, distribuer et communiquer le matériel par tous moyens et sous tous formats.

Adapter — remixer, transformer et créer à partir du matériel.

Selon les conditions suivantes :



Paternité — Vous devez citer le nom de l'auteur original.



Pas d'Utilisation Commerciale — Vous n'avez pas le droit d'utiliser le matériel à des fins commerciales.



Partage des Conditions Initiales à l'Identique — Si vous modifiez, transformez ou adaptez le matériel, vous n'avez le droit de distribuer le matériel qui en résulte que sous un contrat identique à celui-ci.



*Devez-vous vraiment imprimer ce document ?
Pensez alors imprimer recto – verso.*



**Empreinte
écologique**

Volume gratuit : votre aide est requise pour l'améliorer

Lorsque vous trouvez une erreur ou souhaitez proposer une amélioration, veuillez svp en aviser le professeur Nicolas Boivin : Nicolas.Boivin@uqtr.ca

Chères étudiantes, chers étudiants et autres utilisateurs,

Comme vous le savez, depuis plusieurs années déjà nous avons fait le choix de vous offrir l'entièreté de notre matériel pédagogique en fiscalité sous forme de **ressources éducatives libres**. Ainsi, vous pouvez compléter l'ensemble de vos cours de fiscalité sans devoir déboursier un sou.

Cette valeur de **gratuité** nous est chère car nous croyons, entre autres, qu'elle facilite la transmission des connaissances pour l'étudiant en éliminant les coûts pour ce dernier (édition, impression, manutention, droits d'auteur). Nous apportons annuellement des modifications au contenu du matériel pédagogique afin qu'il demeure à jour. Ce choix nous oblige cependant à nous priver du travail d'un éditeur professionnel (privé). Ce dernier réviserait l'entièreté du contenu du matériel pédagogique et corrigerait la quasi-totalité des erreurs, en échange des droits (\$) de vous vendre le matériel. Contrairement à d'autres professeurs, nous n'avons pas retenu cette dernière option.

Une autre valeur importante pour nous (et pour vous) est celle de la **collaboration**. C'est dans cet esprit que nous sollicitons votre aide afin de nous aviser des erreurs que vous trouvez dans le matériel pédagogique (orthographe, grammaire, calculs et autres améliorations).

Lorsque vous trouvez une erreur ou souhaitez proposer une amélioration, veuillez svp en aviser le professeur Nicolas Boivin : Nicolas.Boivin@uqtr.ca

Ainsi, grâce à ce travail « d'éditeur collectif », TOUS les étudiants présents et futurs profiteront gratuitement d'un matériel pédagogique de grande qualité.

« Nous croyons que c'est dans le partage et la collaboration que nous réalisons de grandes choses, et non dans la fermeture et la protection des acquis »

- FISCALITÉuqtr.ca

Bon apprentissage !

Vos auteurs et professeurs,

Nicolas Lemelin
Nicolas Boivin
Marc Bachand

* Promouvoir les **ressources éducatives libres**

Avant-propos

Nous sommes les auteurs de la *Collection Fiscalité Expliquée*. Cette collection comporte 5 volumes¹ qui totalisent plus de 2 000 pages. Elle est diffusée uniquement en format numérique et offerte gratuitement à tous les étudiants et enseignants sur le site Internet **FISCALITÉuqtr.ca**, en vertu des termes de la licence *Creative Commons*.

La collection est rédigée avec une approche « explicative » et imagée, ce qui amène une vision complètement différente à l'apprenant de chacun des sujets traités. La forme adoptée tente le plus possible d'expliquer la logique propre à chacun des sujets traités, tente de les rassembler en une suite logique, en une séquence qui a un début et une fin clairement définis et attendus. L'approche utilisée a pour objectif final de démontrer à l'apprenant la nécessité de chacune des règles fiscales traitées, de les rattacher continuellement à un fil conducteur et de tenter, aux meilleures connaissances des auteurs, d'en expliquer la provenance politique. Plusieurs choix éditoriaux en font foi, tels l'utilisation importante des images (bulles explicatives, arbres de décision, ligne de temps, organigrammes, documents légaux, chutes d'informations, cadres conceptuels, ensembles / sous-ensembles) et des liens hypertextes insérés permettant le déplacement d'un endroit à un autre à l'intérieur des volumes de la collection. Il s'agit de quelques exemples des différentes approches pédagogiques (visuelles) utilisées.

Les volumes de la *Collection Fiscalité Expliquée* sont de plus interactifs. Vous cliquez sur un élément d'une table des matières et vous rejoignez aussitôt la rubrique correspondante. Des signets ainsi qu'un outil de recherche sont disponibles (dans Adobe Reader) afin de faciliter la navigation à l'intérieur des volumes. De plus, ces derniers comportent plusieurs liens hypertextes que nous avons insérés de façon judicieuse. Ces liens permettent, en un seul clic, de se déplacer d'un endroit à l'autre à l'intérieur d'un volume, de migrer vers un endroit d'un autre volume de la collection ou d'atteindre une capsule vidéo explicative (tout le matériel pédagogique étant disponible librement sur le Web).

Nous publions dans le même esprit (gratuit, Web) plusieurs autres ouvrages complémentaires aux *Collection Fiscalité Expliquée* et *Collection Finances Personnelles*, tels :

- La *Banque de Questions Informatisée (B.Q.I.) en fiscalité* (236 questions et solutions disponibles gratuitement sur le Web) : <http://BQI.FISCALITEuqtr.ca>;
- *wikiFISC* (une plate-forme Web de questions / réponses (« Q&A ») mise à la disposition des étudiants qui rencontrent des interrogations / difficultés de compréhension suite à l'utilisation du matériel pédagogique offert par FISCALITÉuqtr.ca: <http://wikiFISC.FISCALITEuqtr.ca>;
- Des *Cours en ligne* (capsules vidéo portant sur des sujets de fiscalité, captations vidéo des cours en classe, cours en ligne crédités [aussi ouverts et gratuits pour tous], MOOC sur la littératie financière et fiscale) : <http://Cours.FISCALITEuqtr.ca>;

¹ *Conformité fiscale des particuliers et des entreprises*, Tome I et Tome II, *Réorganisations et planification fiscale*, *Fiches Fiscales* et *Integrated TaxMap*.

- *IntelliConnect* et les logiciels *Taxprep* (produits professionnels offerts gratuitement) : <http://CCH.FISCALITEuqtr.ca> ;
- L'animation judiciaire (journalière) de réseaux sociaux portant sur l'actualité fiscale et économique :
 - <http://Facebook.FISCALITEuqtr.ca>;
 - <http://Twitter.FISCALITEuqtr.ca>;
 - <http://Youtube.FISCALITEuqtr.ca>.
- L'animation d'une émission en baladodiffusion (podcast) appelée *Domaine Public* : <http://Balado.FISCALITEuqtr.ca>

Nous estimons notre empreinte écologique positive à 1 015 000 pages non imprimées par année (284 KM / 81 arbres conservés / 42 000 \$ épargnés par les étudiants). Découvrez notre empreinte écologique positive : <http://Empreinte.FISCALITEuqtr.ca>.

Notre déploiement pédagogique a été primé à quelques reprises <http://Distinctions.FISCALITEuqtr.ca> :

- Récipiendaires d'une mention au concours des *Prix du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie*;
- Récipiendaire du *Prix d'excellence en enseignement (volet réalisation)* (UQ) [professeur Nicolas Boivin];
- Récipiendaire du *Prix d'excellence CPA - Enseignement* [professeur Nicolas Boivin];
- Récipiendaire du *Prix d'excellence en enseignement* (UQTR) [professeur Nicolas Boivin].

Nous avons également présenté cette initiative lors de certaines conférences. <http://Conferences.FISCALITEuqtr.ca>.

Le professeur Boivin, à titre d'expert, participe régulièrement à des émissions d'affaires publiques à la télévision (dont *Le Téléjournal* et *Groupe TVA*), à la radio (dont sur les ondes de *ICI Radio-Canada première*) et à des articles dans les journaux (dont *La Presse* et *Les affaires*) : <http://Entrevues.FISCALITEuqtr.ca>.

Essentiellement, c'est ce qui fait la couleur distinctive du déploiement dans l'Internet de FISCALITEuqtr.ca dans le marché actuel des volumes pédagogiques universitaires. Nos volumes de fiscalité et autres outils d'apprentissage, en plus d'être gratuits, sont innovateurs si on les compare aux autres volumes présentement sur le marché.

Professeurs Lemelin - Boivin - Bachand

Utilitaires

Niveaux de compétence CPA (A-B-C)

Le contenu du présent volume couvre l'ensemble des connaissances de fiscalité (connexes à la grille de compétences) requises à l'agrément des nouveaux CPA canadiens.

Plus précisément, le contenu couvre et identifie toutes les connaissances requises dans le cheminement d'un candidat CPA ayant choisi le module optionnel « Fiscalité » ou non, tel que prévu au *Programme de formation professionnelle* des CPA.

Des pastilles « CPA » sont utilisées dans le volume afin d'informer l'étudiant du niveau de maîtrise requis pour chacun des sujets traités. Ces pastilles font références au document *Grille de compétences des CPA - Partie 2 : Informations complémentaires* (Section 6-6 : Fiscalité) publié par CPA Canada.²

Matières	Préalables	Modules communs	Modules optionnels	Compétences CPA connexes
Sources et calcul du revenu imposable				
a) Sources et types de revenus				
• Revenu provenant d'une charge ou d'un emploi	B	B	A	6.1.1 Évaluer les questions fiscales générales qui se posent à l'entité
— Avantages imposables				6.1.2 Déterminer les impôts et taxes à payer par une société dans des situations courantes
— Éléments déductibles et restrictions				
• Employé ou travailleur autonome, entreprise de prestation de services personnels	C	B	A	6.2.1 Évaluer les questions fiscales générales qui se posent à un particulier
• Revenu tiré de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien	B	B	A	6.2.2 Déterminer les impôts à payer par un particulier dans des situations courantes
— Types de revenus : revenu d'entreprise exploitée activement, revenu provenant d'un bien, revenu d'intérêts, revenu de dividendes, revenu provenant d'un bien de location, gain ou perte en capital	B	B	A	
— Règles et principes fondamentaux				
— Sommes à inclure				
— Déductions — restrictions générales				
Fiducies				
a) Types de fiducies (fiducies testamentaires et non testamentaires)	—	C	B	6.2.3 Déterminer les impôts à payer par un particulier dans des situations non courantes
b) Distributions effectuées par une fiducie en faveur du bénéficiaire	—	—	B	6.2.5 Analyser les opportunités de planification successorale pour les particuliers
c) Revenu et impôt à payer de fiducies testamentaires et non testamentaires	—	—	B	
d) Incidence des distributions effectuées par une fiducie en faveur du bénéficiaire	—	—	B	

² <https://www.cpacanada.ca/fr/devenir-cpa/pourquoi-devenir-cpa/le-programme-dagrément-cpa/la-grille-de-compétences-des-cpa>. La signification de chacun des niveaux (A-B-C) y est expliquée.

CPA
Modules
communs
Niveau A

CPA
Modules
communs
Niveau B

CPA
Modules
communs
Niveau C

CPA
Module
optionnel
Niveau A

CPA
Module
optionnel
Niveau B

CPA
Module
optionnel
Niveau C

CPA
Module
optionnel
Niveau A

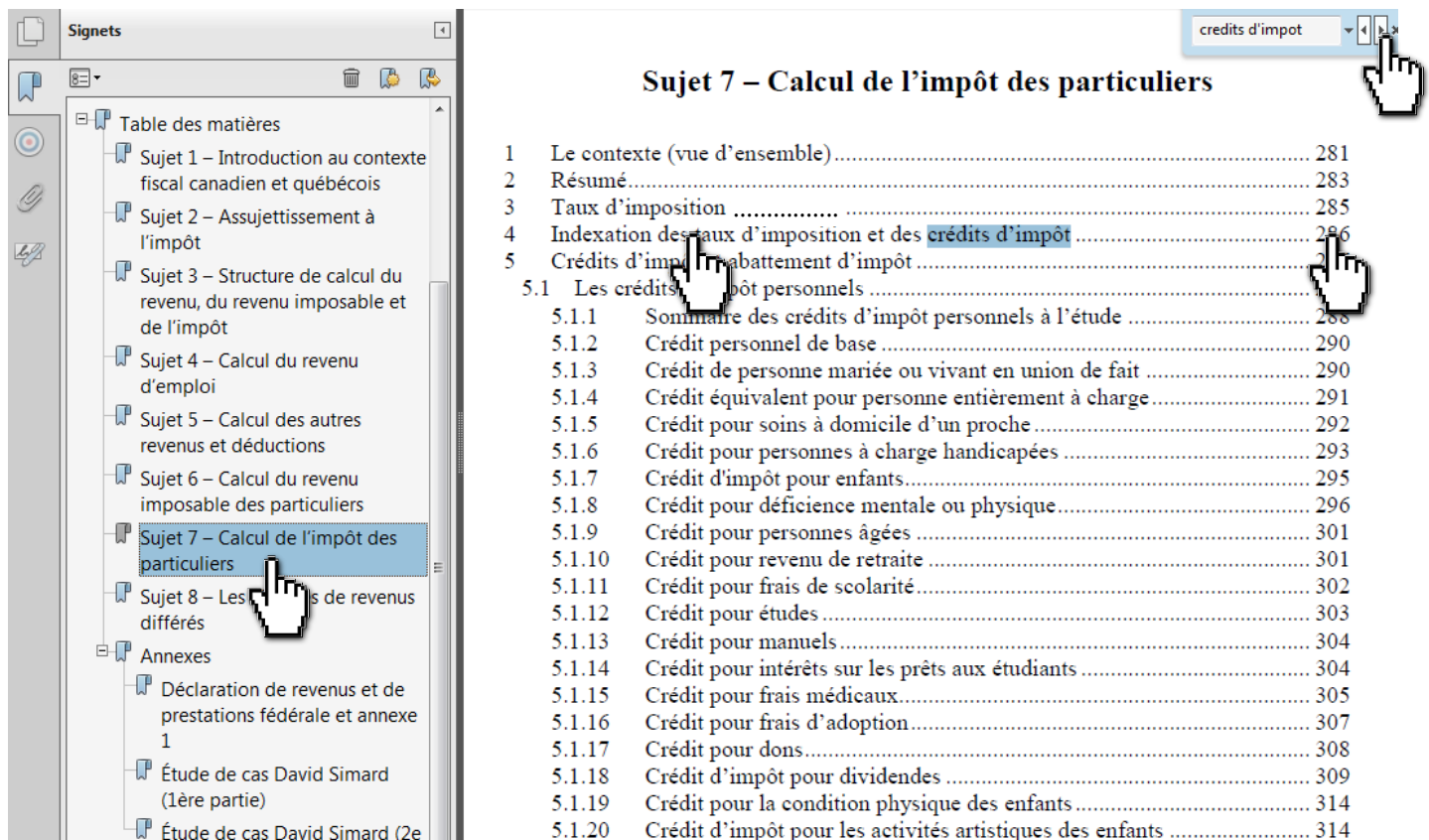
CPA
Modules
communs
Niveau C

Navigation interactive et annotations

Les volumes de la *Collection Fiscalité Expliquée* sont **interactifs**. Vous cliquez sur un élément d'une table des matières et vous rejoignez aussitôt la rubrique correspondante. Des signets ainsi qu'un outil de recherche sont disponibles (dans *Adobe Reader*) afin de faciliter la navigation à l'intérieur des volumes.

Afin de profiter au maximum de ces liens hypertextes insérés, vous pouvez télécharger sur votre ordinateur le volume (format .PDF) et ensuite l'ouvrir avec l'application gratuite *Adobe Reader* plutôt que de le consulter en ligne par le biais de votre navigateur Web.

Aussi, il existe plusieurs outils permettant d'**annoter des volumes numériques** tels ceux de la *Collection Fiscalité Expliquée*. Nous en avons recensé quelques-uns pour vous : <http://Annoter.FISCALITEuqtr.ca>



Signets

Table des matières

- Sujet 1 – Introduction au contexte fiscal canadien et québécois
- Sujet 2 – Assujettissement à l'impôt
- Sujet 3 – Structure de calcul du revenu, du revenu imposable et de l'impôt
- Sujet 4 – Calcul du revenu d'emploi
- Sujet 5 – Calcul des autres revenus et déductions
- Sujet 6 – Calcul du revenu imposable des particuliers
- Sujet 7 – Calcul de l'impôt des particuliers**
- Sujet 8 – Les crédits de revenus différés
- Annexes
 - Déclaration de revenus et de prestations fédérale et annexe 1
 - Étude de cas David Simard (1ère partie)
 - Étude de cas David Simard (2e partie)

Sujet 7 – Calcul de l'impôt des particuliers

credits d'impôt

1	Le contexte (vue d'ensemble).....	281
2	Résumé.....	283
3	Taux d'imposition	285
4	Indexation des taux d'imposition et des credits d'impôt	286
5	Crédits d'impôt et abattement d'impôt	286
5.1	Les crédits d'impôt personnels	288
5.1.1	Sommaire des crédits d'impôt personnels à l'étude	288
5.1.2	Crédit personnel de base	290
5.1.3	Crédit de personne mariée ou vivant en union de fait	290
5.1.4	Crédit équivalent pour personne entièrement à charge	291
5.1.5	Crédit pour soins à domicile d'un proche	292
5.1.6	Crédit pour personnes à charge handicapées	293
5.1.7	Crédit d'impôt pour enfants.....	295
5.1.8	Crédit pour déficience mentale ou physique.....	296
5.1.9	Crédit pour personnes âgées	301
5.1.10	Crédit pour revenu de retraite	301
5.1.11	Crédit pour frais de scolarité.....	302
5.1.12	Crédit pour études	303
5.1.13	Crédit pour manuels.....	304
5.1.14	Crédit pour intérêts sur les prêts aux étudiants	304
5.1.15	Crédit pour frais médicaux.....	305
5.1.16	Crédit pour frais d'adoption.....	307
5.1.17	Crédit pour dons.....	308
5.1.18	Crédit d'impôt pour dividendes	309
5.1.19	Crédit pour la condition physique des enfants	314
5.1.20	Crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants	314

Navigation interactive et annotations (suite)



Des pastilles sont utilisées à différents endroits dans le volume afin d'informer l'étudiant de la disponibilité de **capsules vidéo** pédagogiques portant sur les différents sujets traités.



Cette image signifie :

« Cliquez pour atteindre le **sujet correspondant** dans le volume de la **Collection Fiscalité Expliquée** »

À moins d'avis contraire, les **pastilles « CPA »** utilisées dans le haut d'une fiche s'appliquent à l'entièreté du contenu de la fiche. Dans le cas contraire, une pastille spécifique est utilisée à l'endroit précis où le niveau de compétence est différent.

Navigation interactive et annotations (suite)

Accès gratuit à l'ensemble
de notre matériel
pédagogique !



BQI
en fiscalité



Lieu d'entraide et de collaboration

Plus de **150 vidéos disponibles**
<http://Cours.FISCALITEuqtr.ca>

326 questions et solutions
<http://BQI.FISCALITEuqtr.ca>

Accès au **Forum de discussion**
<http://wikiFISC.FISCALITEuqtr.ca>

Un **bas de page interactif** est aussi disponible. Il permet un accès direct, à partir de n'importe quel endroit, vers des pages du volume fréquemment utilisées. Il permet aussi de proposer une amélioration ou une correction d'erreur.

[Table des matières \(Fiches\)](#) | [Abréviations](#)

SUGGÉREZ UNE
CORRECTION

Liste des abréviations

AAPE

N'oubliez pas
d'utiliser l'outil de
recherche au besoin

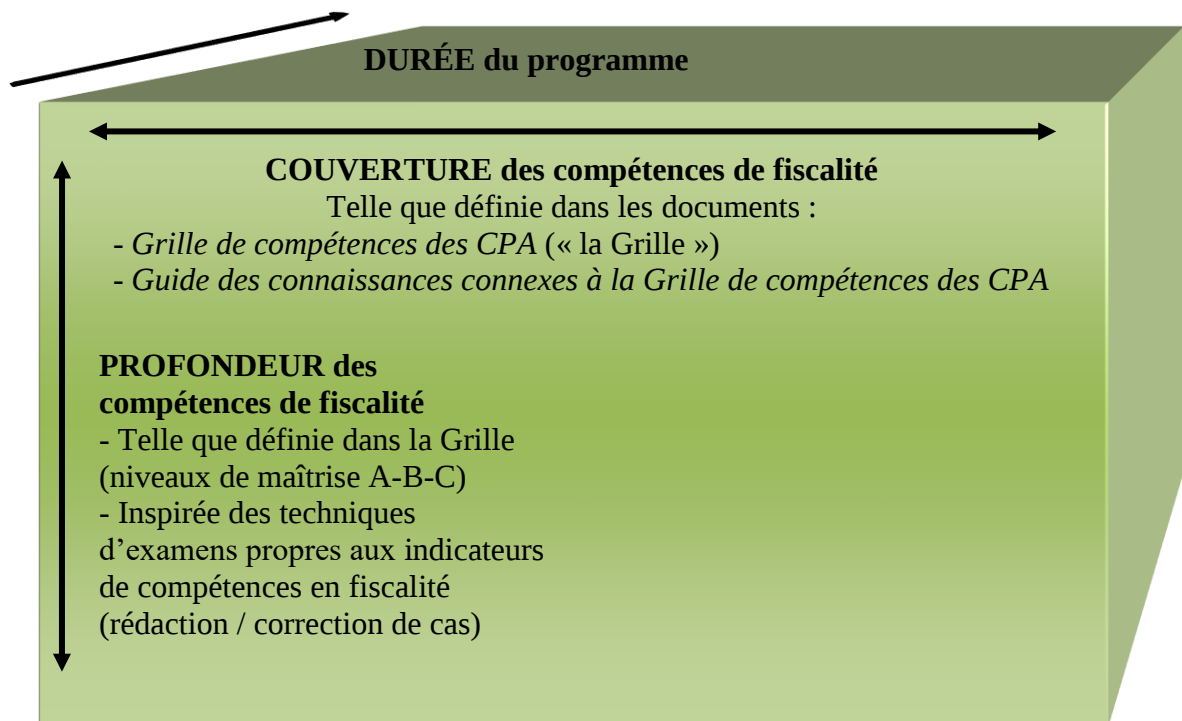
AAPE	Action admissible de petite entreprise
AE	Assurance emploi
ANV	Actions non votantes
ARC	Agence du revenu du Canada
ART.	Article
AV	Actions votantes
BAA	Bien agricole admissible
BFT	Bénéfice tiré d'activités de fabrication et de transformation
BIA	Bien en immobilisation admissible
BMD	Bien meuble déterminé
BPA	Bien de pêche admissible
BUP	Bien à usage personnel
CC	Coût en capital
CÉLI	Compte d'épargne libre d'impôt
CÉLIAPP	Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété
CII	Crédit d'impôt à l'investissement
CNESST	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
CTI	Crédit de taxes sur les intrants
DAPE	Déduction accordée aux petites entreprises
DBFT	Déduction au titre des bénéfices de fabrication et de transformation
DCA	Dépense en capital admissible
DGC	Déduction pour gains en capital
DIG	Déduction d'impôt générale
DPA	Déduction pour amortissement
EPSP	Entreprise de prestation de services personnels
FE	Facteur d'équivalence
FERR	Fonds enregistré de revenu de retraite
FNACC	Fraction non amortie du coût en capital
FRIP	Fraction remboursable de l'impôt de la Partie I
GC	Gain en capital
GCI	Gain en capital imposable
GNI	Gain net imposable sur biens meubles déterminés
IA	Immobilisation admissible
IMR	Impôt minimum de remplacement
IMRTD	Impôt en main remboursable au titre de dividendes
IT	Bulletin d'interprétation [ARC]
JVM	Juste valeur marchande
KM	Kilomètre
LI ou L.I.	Loi sur les impôts du Québec
LIR ou L.I.R.	Loi de l'impôt sur le revenu du Canada
OAA	Option d'achat d'actions
PA	Pension alimentaire

PA	Perte agricole
PAC	Pertes autres qu'une perte en capital
PAE	Pension alimentaire pour enfants
PAR	Perte agricole restreinte
PAR	Paragraphe
PBR	Prix de base rajusté
PC	Perte en capital
PCD	Perte en capital déductible
PCN	Perte en capital nette
PD	Produit de disposition
PDTPE	Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise
PNCP	Pertes nettes cumulatives sur placement
PSV	Prestation de la sécurité de la vieillesse
PTPE	Perte au titre d'un placement d'entreprise
REEA	Revenu d'entreprise exploitée activement
REÉE	Régime enregistré d'épargne-étude
REÉR	Régime enregistré d'épargne-retraite
RI	Revenu imposable
RIM	Revenu imposable modifié
RIR ou R.I.R.	Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada
RPA	Régime de pension agréé
RPAC	Régime de pension agréé collectif
RPDB	Régime de participation différée aux bénéfices
RPT	Revenu de placement total
RQAP	Régime québécois d'assurance parentale
RRQ	Régie des rentes du Québec
RS&DE	Recherche scientifique et développement expérimental
RTD	Remboursement au titre de dividendes
RTI	Remboursement de la taxe sur les intrants
RVÉR	Régime volontaire d'épargne-retraite
SCI	Société canadienne imposable
SDP	Société de personnes
SEPE	Société exploitant une petite entreprise
SPCC	Société privée sous contrôle canadien
TPS	Taxe sur les produits et services [Canada]
TVQ	Taxe de vente du Québec

Plan d'intégration (révision) de la fiscalité

Les *Fiches Fiscales* consistent en un **plan d'intégration** de la fiscalité aux fins de la « préparation » des candidats CPA à l'Examen final commun (EFC) de l'Ordre des comptables professionnels agréés (CPA). L'intégration requiert, entre autres choses, une **révision des connaissances au préalable**.

Schéma de couverture du plan d'intégration



Plan d'intégration en action

Intégration des connaissances et compétences de fiscalité par le biais des cours de 1^{er} et 2^e cycle

Formules pédagogiques :

Étude des sujets, contextes, concepts (plusieurs moyens disponibles - voir FISCALITÉuqtr.ca).

Réalisation d'études de cas (gestion de l'information fournie).

Simulation de cas dans un contexte différent à celui de l'EFC (temps, ressources)

Construction, présentation et utilisation des fiches.



Intégration des connaissances et compétences de fiscalité par le biais de la rédaction de cas et des corrections / rétroactions

Formules pédagogiques :

Simulation de cas entièrement dans un contexte EFC (temps, ressources).

Élargissement du contenu du cas lors de la correction afin d'en augmenter la portée (couverture accrue).

Construction, personnalisation et utilisation accrue des fiches.

Autres activités de rédaction de cas (ex. : cabinets comptables).



Révision finale (« filet de dernier recours »)

Formule pédagogique :

Séances de questions / réponses avec les professeurs.

L'étudiant a la responsabilité de finaliser son étude (intégration et révision) des indicateurs de compétences matière à l'EFC.

Préparation à l'Examen final commun (EFC) - Introduction

Les Fiches Fiscales, qu'est-ce que c'est ?

- Un résumé des **sujets | contextes | concepts** de fiscalité potentiellement questionnés à l'EFC
- Une couverture des compétences en fiscalité prévues dans la *Grille de compétences des CPA - Partie 2 : Informations complémentaires (Section 6-6 : Fiscalité)*³
- Complète une approche par cas. L'étudiant doit intégrer ces notions (sujets | contextes | concepts) dans ses résolutions de cas.

Importance relative de la fiscalité à l'examen :

- *Grille de compétences des CPA - Partie 2 : Informations complémentaires :*
 - Section 5 : Résultats d'apprentissage par module (Module optionnel 4 (O4) - Fiscalité)
 - Section 6 : Listes des connaissances et exemples (Section 6-6 : Fiscalité)
- Explications des niveaux de maîtrise (A-B-C)
- Indicateurs de compétences en fiscalité présents dans les cas

Outils disponibles en fiscalité pour se préparer à l'examen :

- La *Grille de compétences des CPA - Partie 2 : Informations complémentaires*
- Les *Fiches Fiscales* > Ressources éducatives libres : www.FISCALITEuqtr.ca
- Le matériel pédagogique utilisé dans les cours de fiscalité (*Collections Fiscalité Expliquée* et *Finances Personnelles* ainsi que les autres outils d'apprentissage) > Ressources éducatives libres : www.FISCALITEuqtr.ca
- La *Loi de l'impôt sur le revenu* – Version électronique seulement (à même *Surpass (SecureClient)*)
- Résolution de cas (voir les indicateurs de compétences en fiscalité)
L'étudiant doit viser le niveau « COMPÉTENT »

La documentation à l'examen :

- *Loi de l'impôt sur le revenu (LIR), Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR)* et les annexes ainsi que la *Loi sur la taxe d'accise (LTA)*.
 - Version électronique seulement (à même *Surpass (SecureClient)*)
 - **Couverture jusqu'au 31 décembre 2022**
(règles fiscales annoncées à cette date)
- Régime fédéral seulement

³ <https://www.cpacanada.ca/fr/devenir-cpa/pourquoi-devenir-cpa/le-programme-dagrement-cpa/la-grille-de-competences-des-cpa>

Nouvelles connaissances (mise à jour)

La mise à jour des *Fiches Fiscales 2023* tient compte des mesures fiscales quasi adoptées en date du 31 décembre 2022 (conformément aux exigences de *CPA Canada*).⁴

À l'EFC et aux examens de modules du PFP, on vous demande de rédiger votre réponse en tenant compte du scénario présenté dans l'étude de cas, et de **faire abstraction des incidences possibles de la pandémie de COVID-19**.

Pour les particuliers

- Imposition des revenus de dividendes :

	Dividende autre que déterminé ⁵		Dividende déterminé	
	Majoration	Crédit d'impôt	Majoration	Crédit d'impôt
2016 et 2017	17 %	10,5%	38 %	15 %
2018	16 %	10 %	38 %	15 %
2019 à 2023	15 %	9 %	38 %	15 %

⁴ **Ce qui comprend**, dans un contexte de gouvernement minoritaire, les projets de loi adoptés en troisième lecture à la Chambre des communes **au 31 décembre 2022**.

« **Vous êtes (aussi) tenu d'être au courant des modifications apportées après le 31 décembre 2022**, mais non encore en vigueur. Le niveau de maîtrise attendu est le niveau C pour les modules communs et le niveau B pour le module optionnel en Fiscalité (compétence 6.1.3). » - CPA Canada

⁵ Pour coïncider avec les baisses des taux d'imposition des sociétés effectives durant les mêmes années.

- À compter du 1^{er} janvier 2020 :
 - Crédit canadien pour la formation remboursable (250 \$ / année);
 - Crédit d'impôt pour les abonnements numériques (soutien au journalisme).
- Abolition de plusieurs crédits d'impôt personnels :
 - Crédit pour études;
 - Crédit pour manuels;
 - Crédit pour la condition physique des enfants;
 - Crédit pour les activités artistiques des enfants;
 - Crédit pour laissez-passer de transport en commun;
 - Crédit pour dons - 25 % supplémentaire sur les premiers 1 000 \$ de dons à vie;
 - Le crédit pour soins à domicile d'un proche et le crédit pour personnes à charge handicapées sont tous deux abolis et sont remplacés par le nouveau crédit canadien pour aidant naturel.
- À compter du 1^{er} juillet 2021, instauration d'un plafond de 200 000 \$ sur le montant des options d'achat d'actions admissible à la déduction de 50 % (autre que SPCC).

- À compter du 1^{er} janvier 2018, modification aux règles de l'**impôt sur le revenu fractionné** :
 - Avant 2018 : un particulier de moins de 18 ans qui reçoit un dividende provenant d'une société privée (ou d'une société de personnes ou d'une fiducie, dans laquelle une personne liée participe activement) est assujetti à l'impôt sur le revenu fractionné (taux d'imposition de 33 %).
 - À compter du 1^{er} janvier 2018 : application étendue de cette règle à un particulier de 18 ans et plus qui reçoit un dividende provenant d'une société privée et qui est un actionnaire inactif.

Des exceptions s'appliquent dans certaines circonstances :

- Le montant reçu est considéré être un rendement raisonnable
- Certaines entreprises y sont exclues (le particulier y travaille en moyenne 20 heures par semaine)
- Certaines actions y sont exclues (entre autres conditions, les actions doivent être détenues par un particulier âgé de 25 ans et plus)
- Certains particuliers y sont exclus (particulier âgé de 65 ans et plus)

Pour les entreprises

- Modifications des règles de la DPA relative aux biens amortissables :
 - L'incitatif à l'investissement accéléré, applicable sur les biens acquis au cours de l'année, remplace la règle du demi taux;
 - Nouvelles catégories d'amortissement applicables aux automobiles zéro émission;
 - Les frais de constitution en société sont déductibles, jusqu'à concurrence d'un montant de 3 000 \$. L'excédent doit être inclus dans la catégorie #14.1;
 - Pour les SPCC et entreprises individuelles, taux d'amortissement de 100 % (passation en charges immédiate) à l'égard de certains biens et jusqu'à une limite de 1 500 000 \$ par année d'imposition.
- Augmentation des limites applicables aux automobiles :
 - Frais de location : Limite de 950 \$ / mois
 - Coût d'acquisition (DPA) : Limites de 36 000 \$ (essence) et 61 000 \$ (zéro émission)
 - Allocation raisonnable : Limite de 0,68 \$ / KM parcouru et 0,62 \$ / KM parcouru
 - Avantage pour frais de fonctionnement : Taux de 0,33 \$ / KM personnel parcouru
- À compter du 1^{er} janvier 2019, crédit d'impôt pour la main-d'œuvre (soutien au journalisme).
- À compter du 1^{er} janvier 2019, le taux de réduction de la DAPE est de 19 %, ce qui abaisse le taux d'imposition applicable au revenu d'entreprise exploité activement d'une SPCC à 9 %.
- À compter de mars 2019, dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement (RS&DE), abolition de la réduction de la limite des dépenses applicable en fonction du niveau de revenu imposable combiné de la société (et de ses sociétés associées).

Structures et modes de réflexion en fiscalité

Conformité fiscale

- Assujettissement – Qui
- Assujettissement – Quoi
- Calcul du revenu (inclusions - déductions)
- Calcul du revenu imposable (déductions)
- Calcul de l'impôt (taux, crédits)
- Type de contribuables (société, particulier)

Planification fiscale

1- Exonérations d'impôt

- DGC (971 190 \$ de gain en capital x 50 %)
- Rendement réalisé dans le CÉLI
- Prestation consécutive au décès (10 000 \$ de revenu d'emploi)
- Remboursement de la PARL par l'employeur (15 000 \$ de revenu d'emploi)

2- Réductions / Économies d'impôt

- Gain en capital imposable (GCI) (50 % de l'enrichissement)
- Dividende (imposition réduite par le crédit d'impôt)
- Options d'achat d'actions (OAA) (50 % de l'enrichissement)
- Remboursement de la PARL par l'employeur (l'excédent de 15 000 \$: 50 % de l'enrichissement)

3- Fractionnement du revenu

- Entre personnes liées (enfants majeurs surtout) - Attention aux règles d'attribution !
- Entre l'actionnaire dirigeant et sa famille (salaire raisonnable, dividende)
- Cotiser au REÉR du conjoint (si revenu plus faible)
- Revenu de pension fractionné

4- Report d'impôt

- Boni de fin d'année (déclaré et non payé : report d'un an)
- Les régimes de revenus différés (RPA, REÉR, RVÉR)
- Cotiser au REÉR du conjoint (si plus jeune)
- Réserve pour gains en capital (sur 5 ans)
- Transactions avec « roulement fiscal »

Principes

Impossible de déjouer le principe d'intégration

Encaissement du 971 190 \$ (exonéré du gain en capital) sans vendre les actions à l'externe (i.e. provenant des liquidités internes de la société)

Pas de double imposition

- Par 2 pays : impôt canadien payé vs impôt étranger payé
- Par 2 contribuables : revenu imposé à la société vs dividende imposé au particulier
- Par 2 sous-sections de la Loi : dividende réputé au rachat d'actions vs produit de disposition lors de la disposition des actions

Montants non imposables très rares

- Prestation d'assurance vie (pas un revenu)
- Gain de loterie (choix politique)
- Héritage (pas un revenu)
- 50 % du gain en capital (choix politique)

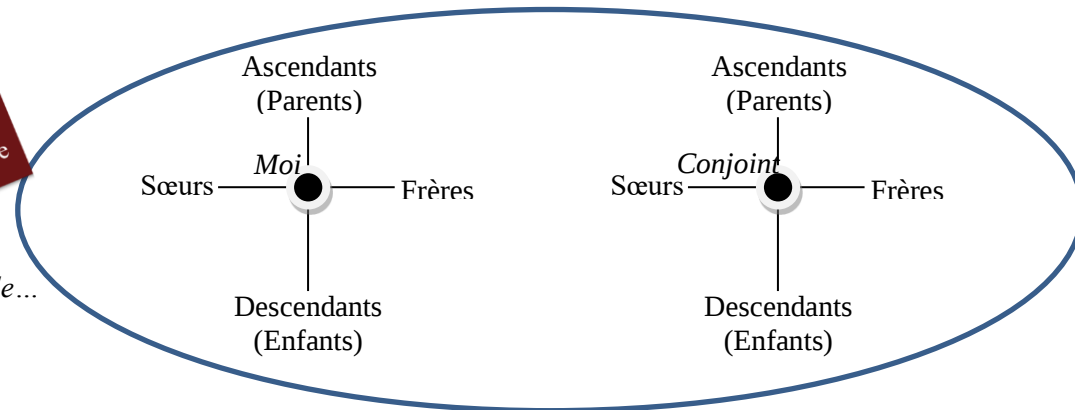
Liées, Associées, Affiliées, Rattachées (ça rime...)

Liées

Présent partout dans la loi...

Particuliers et sociétés : notion de ma croix et la croix de mon conjoint (PLUS tous les conjoints de ces personnes, PLUS toutes les sociétés contrôlées par ces personnes)

Transfert à la JVM entre personnes liées, sinon...



Associées

Partage du plafond des affaires de 500 000 \$ (DAPE)

Partage de la limite des dépenses de 3 000 000 \$ (CII)

Notion exclusive aux sociétés : contrôlée par la même personne, groupe de personnes et autres

Rattachées

Pour le calcul de l'impôt de la Partie IV relié à un dividende reçu d'une société canadienne imposable (SCI)

- La société bénéficiaire du dividende détient des actions émises du capital-actions de la société payeuse représentant :

- Plus de 10 % des votes ET
- Plus de 10 % de la JVM de toutes les actions en circulation

OU

La société payeuse est contrôlée par la société bénéficiaire

À un sens plus large qu'à l'habitude : plus de 50 % des actions votantes détenues par la société bénéficiaire et / ou des personnes liées à cette dernière



Visionner
la capsule vidéo

Affiliées

Essentiellement pour refuser des pertes en capital réalisées entre personnes affiliées
« Je suis affilié à moi-même, à ma conjointe et à une société contrôlée par moi ou ma conjointe »

Pertes en capital refusées :

- Disposition de biens amortissables et immobilisations admissibles
 - Disposition de biens à usage personnel
 - Lors de la disposition de créances dans certaines circonstances
- et
- Perte en capital et perte finale entre personnes affiliées (perte apparente, notion de détention + 30 jours et - 30 jours). En voici le résumé :

Disposition à perte entre personnes affiliées (type de biens)	Effets si le vendeur est un particulier	Effets si le vendeur n'est pas un particulier
Bien non amortissable	<i>Pour le vendeur :</i> Perte en capital refusée <i>Pour l'acheteur :</i> La perte refusée au vendeur augmente le PBR du bien acquis	<i>Pour le vendeur :</i> Perte en capital refusée La perte est conservée par le vendeur et utilisée lorsque le bien sera éventuellement revendu à une personne non affiliée
Bien amortissable	<i>Pour le vendeur :</i> Perte finale refusée Le vendeur est réputé acquérir un bien amortissable (fictif) à un coût correspondant à la perte finale refusée (donc DPA future d'un montant équivalent à la perte finale refusée)	
Actions (rachat par une société)	<i>Pour le vendeur :</i> Perte en capital refusée La perte augmente le PBR des actions restantes (dans la société qui a procédé au rachat) pour le vendeur	

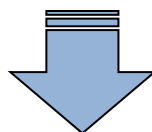
Vous remarquez à la lecture de ce tableau résumé que le traitement des différentes pertes occasionnées par la disposition de biens entre personnes affiliées atteint toujours le même objectif : i.e. **refuser la perte pour le vendeur ET accorder un attribut fiscal d'un montant équivalent par la suite**. La façon d'accorder cet attribut fiscal diffère d'une situation à l'autre (dépendamment du type de biens vendus et de la forme juridique (particulier ou autres) du vendeur).

Collection
Fiscalité Expliquée

Réorganisations et...
Sujet 2

Transfert d'immobilisations du vivant

	Transaction avec le conjoint	Transaction avec une autre personne liée
Du vivant	Les 2 conjoints sont <u>réputés</u> avoir transigé au coût indiqué (PBR/FNACC)	Prix de transaction <u>réputé</u> être = JVM Double imposition possible si le prix de transaction <u>réel</u> ne reflète pas la JVM
Au décès	Choix possible pour que le prix de transaction <u>réputé</u> soit = JVM	Prix de transaction <u>réputé</u> être = JVM pour le décédé et l'héritier



Fractionnement de revenus :

« Planifier la propriété des biens (placements) afin que les revenus générés soient gagnés et imposés par une autre personne, de notre famille, qui est assujettie à un taux d'imposition marginal plus faible que le nôtre. »

Règles attribution :

« Règle fiscale qui a pour effet de déplacer le revenu de biens DE la déclaration de revenus du détenteur légal du bien (placement) VERS la déclaration de revenus du détenteur original du bien. »

Règles attribution	
En faveur du conjoint	En faveur d'un enfant mineur
Réattribution du revenu de biens	Réattribution du revenu de biens
Réattribution du gain en capital	Impossible à réaliser
Montant reçu par un actionnaire inactif (impôt sur le revenu fractionné) Dividende reçu d'une société privée : Taux d'impôt maximum (33 %) applicable, <u>sauf exceptions</u> : - Rendement raisonnable - Entreprise active - Actionnaires de 25 ans et plus - Particuliers de 65 ans et plus	
Transfert par le biais d'une société Prêt ou transfert à une société avec une valeur impayée Conjoint / enfant mineur détiennent plus de 10 % des actions Avantage pour l'auteur : (Valeur impayée X taux d'intérêt prescrit) – (Intérêts et dividendes imposables reçus)	
Et autres ...	
Les règles d'attribution <u>ne s'appliquent pas</u> dans les situations suivantes : - Le bien transféré génère du revenu d'entreprise - Le bien est transféré (ou est réputé être transféré) à la JVM : si la contrepartie reçue par l'auteur du transfert comprend une dette, elle doit porter intérêt au taux d'intérêt prescrit et les intérêts doivent être payés - Le décès et divorce met fin aux règles d'attribution - Le bien transféré génère du revenu et ce revenu génère du revenu (les règles d'attribution ne s'appliquent pas sur la 2e génération de revenu - Aucun mécanisme n'empêche à un contribuable de contribuer au compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI) de son conjoint ⁶	

⁶ Autrement, cette contribution aurait été investie dans un type de placement qui génère des revenus qui sont imposables.

Impôt des particuliers

3a) Revenu d'emploi, d'entreprise, de bien et autres revenus

3b) GCI – PCD

3c) Autres déductions pour les particuliers (REÉR, frais de garde, frais déménagement, pension alimentaire et autres)

3d) Perte d'emploi, perte entreprise, perte de biens et PDTPE

Revenu

*Déductions au Revenu imposable:*

PCN, PAC

DGC

Déduction OAA et autres

Revenu imposable (RI)



Calcul de l'impôt

Taux d'impôt (15 %, 20,5 %, 26 %, 29 % et 33 %) x **Revenu imposable** = **XX**Application des « crédits d'impôt personnels » **(XX)**

- Crédits de base, conjoint, équivalent, aidant naturel, handicap, âge, retraite, médicaux, adoption, dons, dividende, première habitation
- Crédits pour étudiants (frais de scolarité et intérêts sur prêt)
- Crédits pour travailleurs (AE, RRQ, RQAP, emploi)

Et autres situations...

Impôt fédéral de base (IFB) **XX**Application de l'abattement d'impôt du Québec 16,5% x IFB **(XX)**Application des autres crédits d'impôt (impôt étranger, politique) **(XX)***Impôt payable* **XX**Retenues d'impôt effectuées **(XX)****Solde dû (remboursement) XX**

2^e calcul d'impôt possiblement applicable :

Impôt minimum de remplacement (IMR)

Est souvent applicable
lorsque la DGC est
déduite

Rémunération d'un employé

Revenu d'emploi : Règle de base, imposition sur une base de caisse

Avantages imposables (conformité)

Tout enrichissement reçu par un employé (ou une personne liée à ce dernier) de la part de l'employeur constitue un avantage imposable, notamment :

Ce qui constitue un avantage imposable :

- Frais de subsistance
- Jetons de présence ou autres honoraires
- Automobile à la disposition de l'employé
- Prêt sans intérêt ou taux réduit
 - Capital du prêt x (taux d'intérêt prescrit – intérêts payés)
 - Prêt pour l'achat d'une maison : le taux d'intérêt prescrit à utiliser est plafonné pour 5 ans
- Option d'achat d'actions :

	Calcul de l'avantage	Moment de l'inclusion	Déduction possible au RI de 50 % de l'avantage imposable
1	JVM de l'action à l'exercice MOINS : Prix payé pour l'action MOINS : Prix payé pour l'option	Employés de SPCC : À la vente des actions	Employés de SPCC : Détenition des actions au moins 2 ans OU Pas de prix de faveur à l'octroi
4	L'avantage imposable augmente le PBR des actions ainsi acquises	Autres employés : À l'exercice des options	Autres employés : Pas de prix de faveur à l'octroi ET Limite de 200 000 \$

- Cotisation à un club sportif
- Allocation forfaitaire pour automobile
- Dons de fournitures fabriquées par l'employeur (la valeur correspond au coût pour l'employeur)

Ce qui ne constitue pas un avantage imposable :

- Paiement de la cotisation professionnelle (si principalement pour le bénéfice de l'employeur)
- Paiement des frais de scolarité (si principalement pour le bénéfice de l'employeur)
- Paiement pour l'assurance maladie collective
- Allocation raisonnable pour automobile si basée selon KM parcouru par l'employé
- Cadeaux et récompenses (non-monétaires, maximum de 500 \$)
- Cotisation de l'employeur au RPA de l'employé
- Service d'orientation pour la retraite ou santé mentale

Rémunération favorable pour l'employé (planification fiscale)

Suggestions de traitements favorables pour l'employé :

Exonérations d'impôt

- Prévoir une prestation consécutive au décès de 10 000 \$ (non imposable pour la succession)
- Remboursement par l'employeur de la PARL subie par l'employé (15 000 \$ non imposable)
- Prévoir une allocation raisonnable pour frais de déplacement en automobile (par KM)⁷

Réductions / Économies d'impôt

- Prêt à un employé : taux d'intérêt prescrit très faible, peu d'avantage imposable
- Prêt pour l'achat d'une maison : le taux d'intérêt prescrit à utiliser est plafonné pour 5 ans
- Options d'achat d'action : si admissible à la déduction au RI, imposition sur 50 % de l'enrichissement

Report d'impôt

- Participation de l'employeur au RPA ou RPDB au profit de l'employé
- Allocation de retraite versée à l'employé : possibilité de transférer au REÉR
 - o 2 000 \$ par année d'emploi avant 1996
 - o (+) 1 500 \$ par année d'emploi avant 1989, si aucun RPA ou RPDB au profit de l'employé durant ces années
- Options d'achat d'action : si employé d'une SPCC, report de l'avantage imposable

⁷ Il ne s'agit pas vraiment d'un enrichissement pour l'employé puisqu'il se fait dédommager équitablement pour l'usage de son automobile personnelle

Déductions pour les employés

Dépenses encourues par l'employé dans le but de gagner un revenu d'emploi

L'employeur doit attester que l'employé est tenu de payer ces dépenses dans le cadre de son emploi⁸

Les principales déductions :

- Cotisations professionnelles, cotisations syndicales, cotisations au RPA en place chez l'employeur
- Frais de déplacement (hébergement, repas et transport) raisonnables :
 - Non compensé par l'employeur par une allocation non imposable
 - Repas : déductible à 50 % et seulement si 12 heures à l'extérieur de la ville
 - Dépenses automobiles : l'ensemble des dépenses relatives à l'utilisation annuelle de l'automobile sont déductibles au prorata des KM parcourus pour emploi (sur les KM total parcourus dans l'année)
- Limites
 - Location : 950 \$ / mois
 - Achat : 36 000 \$ (DPA maximum, voiture à essence, cat. #10.1)
 - Achat : 61 000 \$ (DPA maximum, voiture zéro émission, cat. #54)
 - Intérêt sur emprunt : 300 \$ / mois
- Bureau à domicile :
 - Principal lieu d'emploi OU
 - Sert exclusivement pour rencontrer des clients / patients

L'ensemble des dépenses relatives à l'utilisation annuelle de la résidence⁹ sont déductibles au prorata de la superficie occupée par le bureau à domicile (sur la superficie totale de la résidence)

La déduction est limitée au revenu d'emploi de l'année (ne peut créer une perte d'emploi) – report des dépenses excédentaires aux années ultérieures

- Vendeurs à commission - **CHOIX** de :
 - Déduire ses dépenses comme les autres employés :
MOINS de dépenses déductibles – ne sont PAS LIMITÉES
 - OU**
 - Déduire ses dépenses comme s'il était un travailleur autonome :
PLUS de dépenses déductibles – LIMITÉES aux revenus de commission

Si ce choix est effectué, les frais de déplacements déductibles sont également limités au revenu de commission

⁸ Formulaire T2200

⁹ Loyer, réparations, chauffage et électricité. Les impôts fonciers et assurances sont admissibles à ce calcul uniquement pour un vendeur à commission qui fait le choix de déduire ses dépenses en vertu de 8(1)f – alors limitées à ses revenus de commission gagnés.

Automobiles

Implications fiscales pour un employé qui utilise une automobile dans le cadre de son emploi :

INCLUSION au revenu d'emploi

- Allocation raisonnable reçue par un employé pour l'usage de son automobile personnelle dans le cadre de son emploi = NON IMPOSABLE

Raisnable :

- 0,68 \$ pour les 5 000 premiers KM parcourus par l'employé
- 0,62 \$ pour l'excédent

- Automobile mise à la disposition de l'employé par l'employeur = IMPOSABLE
 - (+) Calcul d'un droit d'usage
 - (+) Calcul d'un frais de fonctionnement

DÉDUCTION au revenu d'emploi

- L'employé utilise son automobile personnelle dans le cadre de ses fonctions et ne reçoit pas d'allocation = DÉDUCTIBLE
 - Calcul des frais automobile annuels au prorata de la portion « pour fins de l'emploi » du kilométrage
 - Maximums: frais de location (950 \$), DPA (36 000 \$ | 61 000 \$) et intérêts (300 \$)

Implications fiscales pour une entreprise qui utilise une automobile dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise :

DÉDUCTION au revenu d'entreprise

- L'entreprise paye une allocation raisonnable à un employé afin que ce dernier utilise son automobile personnelle dans le cadre de son emploi = DÉDUCTIBLE

Raisnable :

- 0,68 \$ pour les 5 000 premiers KM parcourus par l'employé
- 0,62 \$ pour l'excédent

- Automobile mise à la disposition de l'employé par l'entreprise = DÉDUCTIBLE
 - L'ensemble des dépenses encourues pour le fonctionnement d'automobiles mises à la disposition des employés est déductible
 - Maximums : frais de location (950 \$), DPA (36 000 \$ | 61 000 \$) et intérêts (300 \$)

- L'entreprise NE paye PAS d'allocation à un employé qui utilise son automobile personnelle dans le cadre de son emploi = AUCUNE CONSÉQUENCE

- L'entrepreneur utilise son automobile personnelle dans le cadre de son entreprise = DÉDUCTIBLE
 - Calcul des frais automobile annuels au prorata de la portion « affaires » du kilométrage
 - Maximums: frais de location (950 \$), DPA (36 000 \$ | 61 000 \$) et intérêts (300 \$)

Automobile fournie par l'employeur										Automobile fournie par l'employé											
Calcul de l'inclusion au revenu d'emploi										Calcul de l'inclusion (déduction) au revenu d'emploi											
L'employeur est locataire de l'automobile qu'il fournit					L'employeur est propriétaire de l'automobile qu'il fournit					Inclusion de l'allocation reçue par l'employé											
<u>(+) Avantage pour droit d'usage</u> A * (X) 2/3 (X) Frais de location annuels B A = Moindre des KM personnels parcourus ou B B = 1 667 KM (X) Nombre de mois					<u>(+) Avantage pour droit d'usage</u> A * (X) 2 % (X) Coût de (X) Nombre de B l'automobile mois A = Moindre des KM personnels parcourus ou B B = 1 667 KM (X) Nombre de mois					Allocation non fixée en fonction du KM	Allocation fixée en fonction du KM et taux non raisonnable	Aucune allocation	Allocation fixée en fonction du KM et taux raisonnable ***								
										Inclusion au revenu		Aucune inclusion									
										Déduction des frais automobile assumés par l'employé											
										<u>Calcul de la déduction</u> (+) Essence (+) Entretien (+) Immatriculation, permis (+) Assurance (+) Frais de location (max. 950 \$ / mois) (+) DPA sur automobile (max. DPA sur 36 000 \$ 61 000 \$) <u>(+) Intérêts sur emprunt (max. 300 \$ / mois)</u> Sous-total (X) KM pour EMPLOI / KM TOTAL										Aucune déduction possible (ou l'allocation reçue est appliquée en réduction)	
<u>(+) Avantage lié au frais de fonctionnement</u> 1/2 de l'avantage pour droit d'usage ** ou 0,33 \$ / KM (X) KM personnels parcourus																					
<u>(-) Remboursements effectués par l'employé à l'employeur</u> Les montants remboursés dans l'année réduisent le montant de l'inclusion calculée au revenu d'emploi																					
* A / B = 1 lorsque l'automobile n'est pas utilisée à 50 % ou plus pour fins d'emploi																					
** Possible seulement si l'automobile est utilisée à 50 % ou plus pour fins d'emploi										*** Le taux / KM est considéré raisonnable lorsqu'il respecte les limites suivantes (par employé) : - 0,68 \$ pour les 5 000 premiers KM parcourus - 0,62 \$ pour les KM excédant 5 000 KM											

Autres revenus



Visionner
la capsule vidéo



Conformité fiscale...
Tome I > Sujet 5

- Revenus de pension (RRQ, RPA, Pension de la sécurité de la vieillesse (PSV))
- Retrait d'un REÉR
- Prestations d'assurance emploi
- Paiement assistance sociale (déductible dans le calcul du revenu imposable)
- Indemnités d'accident de travail (déductible dans le calcul du revenu imposable)
- Bourse d'étude et de perfectionnement : aucune imposition si la bourse est reliée à un programme d'étude reconnu
- Rente reçue :
 - Inclusion du montant de la rente (portions capital et intérêts)
 - Déduction de la portion du capital
- Allocation de retraite : somme versée par l'ancien employeur et :
 - En reconnaissance de longs états de service au moment de la retraite OU
 - Relativement à une perte d'emploi

Déduction de la partie de l'allocation transférée au REÉR ou au RPA :

 - 2 000 \$ par année d'emploi avant 1996
 - (+) 1 500 \$ par année d'emploi avant 1989 si aucun RPA au profit de l'employé pour ces années
- Prestation consécutive au décès : somme versée par l'ancien employeur suite au décès de l'employé.

Exemption de 10 000 \$ pour les héritiers de cette prestation :

 - Le conjoint doit obligatoirement utiliser l'exemption en premier
 - Les autres bénéficiaires utilisent le solde restant de l'exemption au prorata du montant de prestation reçu par chacun
- Réattribution du revenu de pension fractionné : un conjoint peut attribuer du revenu de pension à l'autre conjoint (max. = 50 % du revenu de pension) :
 - Avant 65 ans : admissible sur le revenu d'un RPA
 - Après 65 ans : admissible sur le revenu d'un RPA et d'un REÉR
 - RRQ et PSV : jamais admissible au fractionnement

Régimes de revenus différés

Penser aux régimes de revenus différés comme idée de planification fiscale (report d'impôt)

Cotisations au REÉR

A = Droits de cotiser au REÉR inutilisés des années passées
(+)

B = Moindre de :

- 18 % du revenu gagné l'année précédente
- Plafond REÉR de l'année (**30 780 \$ en 2023**)

Moins : Les FE de l'année précédente attribués au particulier

Moins : Les cotisations (employé-employeur) de l'année au RVÉR

Retraits du REÉR : imposables

Fractionnement de revenu « naturel »

Cotisation au REÉR du conjoint :

- Détention pendant au moins trois 31 décembre consécutifs (retraits imposés au cotisant sinon)
- Implications légales (propriété)

Fractionnement de revenu « artificiel »

Fractionnement du revenu de retraite entre conjoints :

- Les conjoints peuvent fractionner leurs revenus de retraite (admissibles au crédit d'impôt pour revenu de retraite) entre les 2 déclarations de revenus à leur convenance (maximum de 50 % du revenu de retraite)
- Pérennité de la mesure fiscale

Échéance du REÉR (à 71 ans)

- Achat d'une rente
- Transfert dans un FERR : aucune cotisation permise et retraits minimums obligatoires

RPA (cotisation déterminée vs prestation déterminée) et RVÉR

- Cotisation de l'employé : déductible
- Cotisation de l'employeur : non-imposable lors de la cotisation
- Impact sur le calcul facteur d'équivalence (FE)
- Prestations de retraite pleinement imposables



Visionner
la capsule vidéo

CÉLI

- Cotisation maximale de 6 500 \$¹⁰ par année à compter de l'âge de 18 ans
- Aucune déduction et inclusion au revenu
- Le montant des retraits effectués une année génère de nouveaux droits de cotiser l'année suivante

REÉÉ

- Subvention fédérale de 20 % des cotisations, maximum de 500 \$ / an
- Cotisations maximales de 50 000 \$ par bénéficiaire
- Les revenus sont imposables (pour l'étudiant) à la sortie des fonds

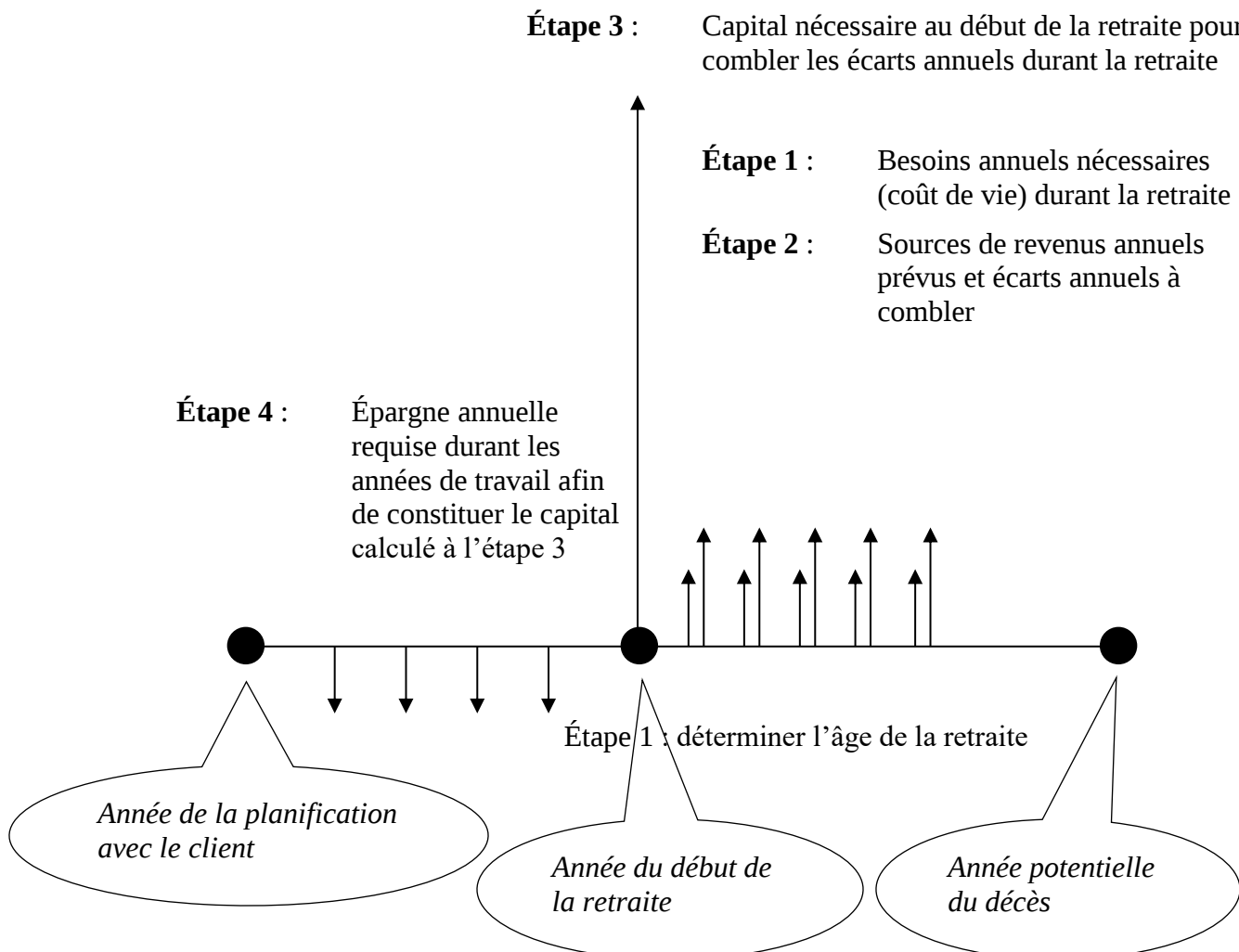
¹⁰ Indexé au 500 \$ près.

La cotisation maximale était de 5 000 \$ pour les années 2009 à 2012, de 5 500 \$ pour les années 2013, 2014 et 2016 à 2018, de 10 000 \$ pour l'unique année 2015, de 6 000 \$ pour les années 2019 à 2022 et de 6 500 \$ l'année 2023.



Planification financière personnelle

1. **Détermination des besoins annuels (coût de vie) durant la retraite**
 - Définir l'âge de retraite désiré
 - Déterminer le niveau de vie désiré durant la retraite
 - Indexer le niveau de vie désiré jusqu'à l'âge de la retraite
2. **Détermination des sources de revenus annuelles disponibles durant la retraite et détermination du manque à gagner annuel (le cas échéant)**
3. **Détermination du capital de retraite nécessaire au début de la retraite afin de combler le manque à gagner annuel**
4. **Épargne annuelle requise avant la retraite afin de constituer le capital de retraite nécessaire au début de la retraite**



Impôt des sociétés

Impôt de la Partie I¹¹

Revenu imposable	
Impôt fédéral base	38 %
Abattement	(10 %)
Sous-total	28 %

REEA		RPT ¹²	Dividende de SCI
DAPE ¹³ (sur 500 000 \$ partageable)	DIG (sur le reste du REEA ¹⁴)	Impôt remb. sur le RPT ¹⁵	
(19 %)	(13 %)	10,67 %	Déductible du RI
9 %	15 %	38,67 %	0 %

Moins :

- Crédit d'impôt étranger payé sur le revenu étranger
- Crédit d'impôt à l'investissement (« RS&DE »)

Pour un calcul d'impôt sommaire, toujours ajouter une composante provinciale (10 % est raisonnable)

Impôt de la Partie IV (société privée)

Calcul de l'impôt de la Partie IV	
Dividende reçu d'une société non-rattachée	38,33 % (X) Dividende reçu
Dividende reçu d'une société rattachée	RTD de la société payeuse (X) <u>Dividende reçu</u> Dividende total versé par la société payeuse

¹¹ RÉSUMÉ pour une SPCC :

9 % sur le premier 500 000 \$ de revenu d'entreprise et **15 %** sur l'excédent

38,67 % sur le revenu de placement total (RPT)

RÉSUMÉ pour une non SPCC :

15 % sur la totalité du revenu d'entreprise

28 % sur le revenu de placement total (RPT)

¹² Inclut notamment : intérêt, royauté, droits d'auteur, location immobilière, dividende de source étrangère, gain en capital imposable net de la perte en capital déductible de l'année et de la perte en capital nette d'une autre année déduite dans l'année

¹³ SPCC seulement

¹⁴ Le revenu d'une entreprise de prestations de services personnels (EPSP) ne profite pas de la déduction d'impôt générale de 13 % et est assujéti à un impôt supplémentaire de 5 %. 28 % + 5 % = 33 %, équivalent au plus haut taux d'imposition applicable aux particuliers.

¹⁵ SPCC seulement. Une fraction de 30,67 % est remboursable lors du versement d'un dividende (IMRTD).



Visionner
la capsule vidéo

IMRTD (société privée)¹⁶

Solde début (IMRTD de fin l'année précédente)

(-) RTD de l'année précédente

(+) FRIP¹⁷ de l'année courante : 30,67 % du revenu de placement total

(+) Impôt de la Partie IV de l'année courante

Solde d'IMRTD de fin de l'année courante

RTD (société privée)

38,33 % du dividende versé dans l'année

Max. : Solde d'IMRTD de fin de l'année courante

Compte de dividende en capital (société privée)

(+) Produit assurance vie reçu

(+) 50 % des GC (-) 50 % des PC

(+) Dividendes en capital reçus

(-) Dividendes en capital versés

Les dividendes en capital versés à l'actionnaire ne sont pas imposables pour ce dernier



Visionner
la capsule vidéo

Le principe d'intégration

« Avoir le même argent en main, après paiement de l'ensemble des impôts, qu'un revenu soit gagné par un particulier ou qu'il soit gagné par une société pour ensuite être versé au particulier sous forme de dividende. »

¹⁶ Il existe 2 comptes d'IMRTD distincts : les comptes IMRTD déterminé et IMRTD non déterminé. Chacun des comptes est augmenté annuellement par les différents impôts « temporaires » payés dans l'année par une société. Aussi, chacun des comptes est réduit par le RTD obtenu pour chacun d'eux. Essentiellement, une société doit verser des dividendes à ses actionnaires dans l'année afin d'obtenir un RTD (remboursement) des impôts « temporaires » déjà payés. Le versement de dividendes se qualifiant de « dividendes déterminés » et de dividendes ne se qualifiant pas de « dividendes déterminés » affectent différemment les 2 comptes. Ces variantes ne sont pas traitées pour l'EFC.

¹⁷ *Id.*


 Visionner
 la capsule vidéo

 Collection
 Fiscalité Expliquée

 Conformité fiscale...
 Tome II > Sujet 6

Recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE)

Projets admissibles à la RS&DE

Développement expérimental; recherche pure; recherche appliquée; appui de travaux

1- Compte de dépenses RS&DE

Compte servant à cumuler les dépenses de RS&DE admissibles afin de les déduire lorsque désiré (aucune limite de temps)

Dépenses admissibles :

 Dépenses courantes attribuables à 90 % ou plus à la RS&DE :

- Salaire engagé
- Coût matériaux consommés et transformés
- Coût de location de matériel
- Coût des contrats aux sous-traitants
- Frais généraux

MOINS : CII réclamé dans l'année précédente

2- Crédit d'impôt à l'investissement (CII)

Taux du crédit

	SPCC	Autres sociétés
Taux de crédit de 35 %	Dépenses admissibles <u>n'excédant pas</u> la limite de dépenses attribuable à la société (3 000 000 \$)	N/A
Taux de crédit de 15 %	Dépenses admissibles <u>excédant</u> la limite de dépenses attribuable à la société (3 000 000 \$)	Dépenses admissibles

Limite de dépenses : 3 000 000 \$ doit être partagée entre les sociétés associées

Utilisation obligatoire du CII

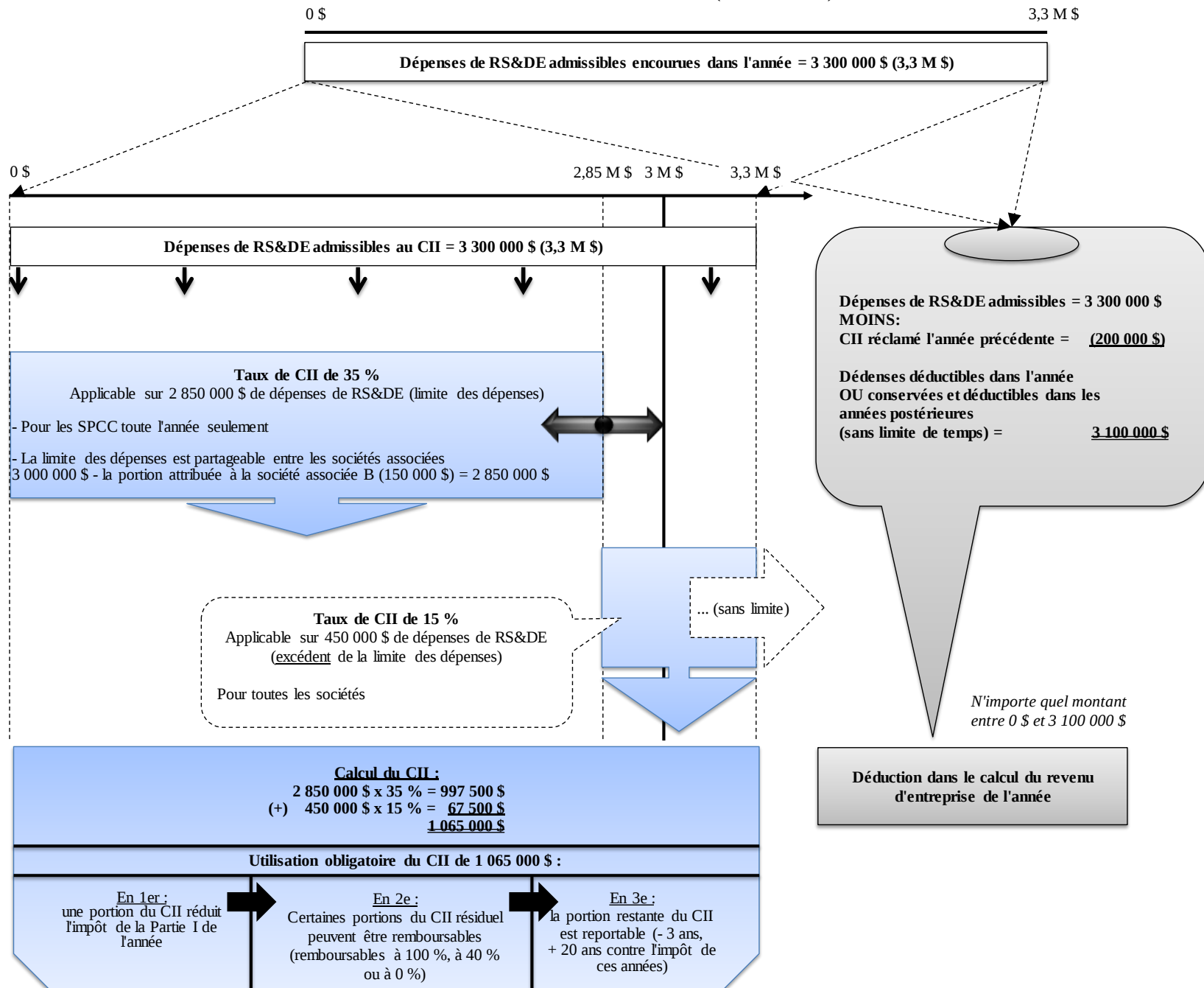
1. Réduction de l'impôt à payer en vertu de la Partie I
2. Remboursement d'une portion du CII restant (pour les SPCC seulement)
3. Report du CII restant contre l'impôt (-3 ans, + 20 ans)

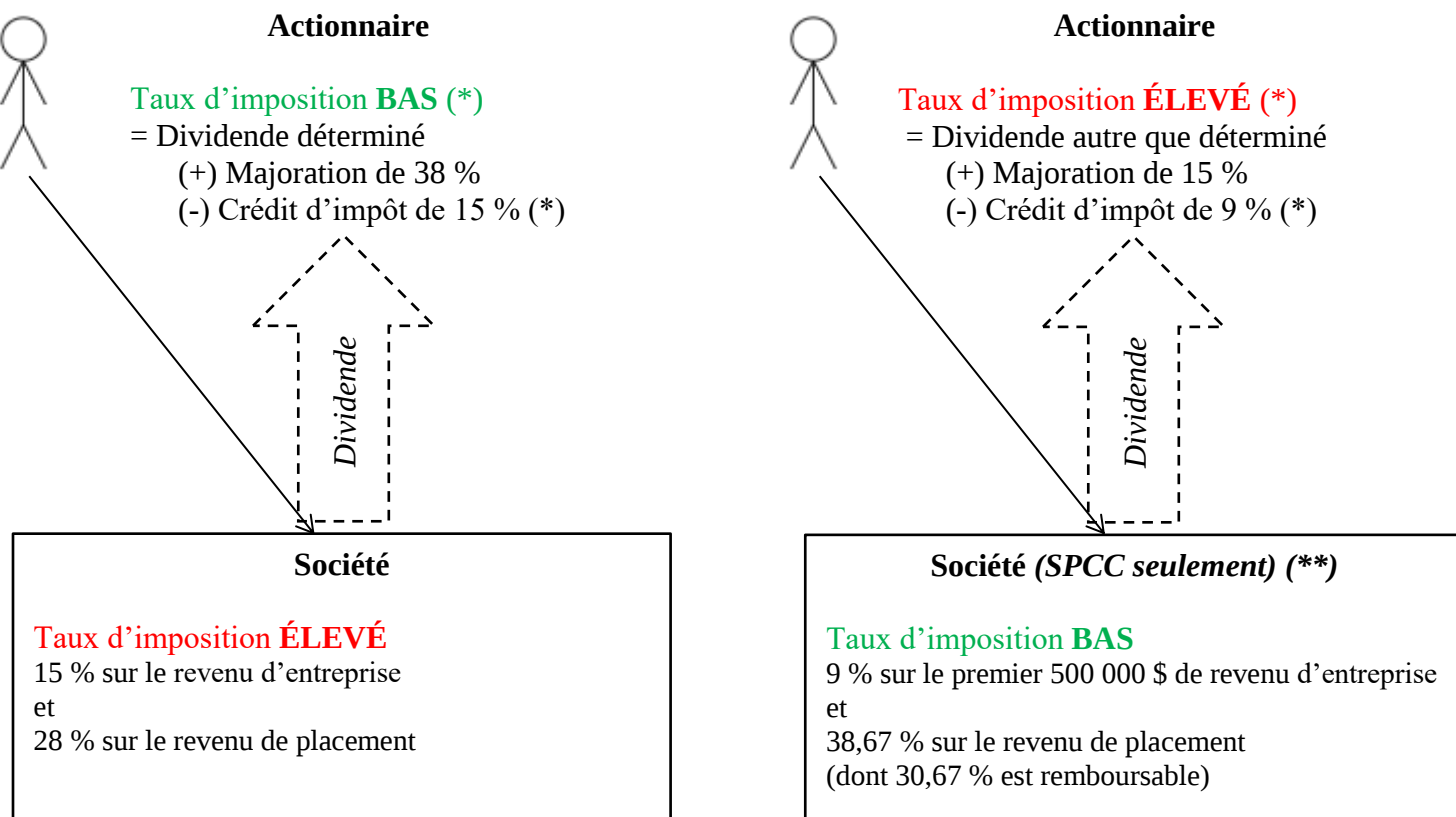
Exemple

La société A a encouru 3 300 000 \$ de dépenses de RS&DE admissibles dans l'année. Au cours de l'année précédente, la société A a réclamé un CII de 200 000 \$. La société A est associée à une autre société, la société B. Il a été décidé d'attribuer un montant de 150 000 \$ de la limite des dépenses à cette dernière.

Voici le calcul de la limite des dépenses pour la société A :

 $3\,000\,000 \$ - \text{la portion attribuée à la société associée B (150\,000 \$)} = 2\,850\,000 \$$



CRTG / CRTR (dividendes déterminés / autres que déterminés)


(*) C'est l'effet du crédit d'impôt (et non celui de la majoration) qui est déterminant sur le taux d'imposition (BAS vs ÉLEVÉ) pour un actionnaire car le crédit réduit directement l'impôt payable (et non le revenu imposable).

(**) Les taux d'imposition de 9 % (DAPE) et de [38,67 % – 30,67 % (IMRTD)] sont applicables seulement aux SPCC.

Le seul contexte où une société ne se qualifiant pas de SPCC peut verser un dividende autre que déterminé est celui où cette société reçoit elle-même un tel dividende provenant d'une SPCC dont elle est actionnaire.

Pour une SPCC

Par défaut, une SPCC verse un dividende autre que déterminé, sauf s'il y a présence d'un solde de CRTG

Le CRTG comprend :

- Revenu d'entreprise imposé au taux général d'impôt (ne comprend pas le revenu de placement total)
- Dividende déterminé reçu d'une autre société

Le CRTG **permet** à la société de verser un dividende déterminé :

- **Majoration du dividende de 38 %** pour le particulier
- **Crédit d'impôt pour dividende de 15 %** pour le particulier

Pour une société autre qu'une SPCC

Par défaut, une société autre qu'une SPCC verse un dividende déterminé, sauf s'il y a présence d'un solde de CRTR

Le CRTR comprend :

- Dividende autre que déterminé reçu d'une autre société

Un solde de CRTR **oblige** la société à verser un dividende autre que déterminé égal au CRTR :

- **Majoration du dividende de 15 %** pour le particulier
- **Crédit d'impôt pour dividende de 9 %** du dividende majoré pour le particulier

Débat employé / travailleur autonome

Débat : employé vs travailleur autonome¹⁸

1. **Critère de subordination** (lieu et horaire de travail, surveillance, sous-traitance, responsabilité des dommages)¹⁹
2. **Critère économique** (risque de perte / profit, décisions financières, propriété des outils, nombre de clients)²⁰
3. **Critère du résultat** (mandat spécifique vs disponibilité)
4. **Critère d'intégration** (nature des tâches réalisées vs mission de l'entreprise)

Risque statut employé vs travailleur autonome



Conformité fiscale Pour l'employeur : obligation de remises des DAS retenues sur les salaires versés ainsi que les charges sociales (de l'employeur)

Pour l'employé : dépenses déductibles plus avantageuses si considéré comme travailleur autonome

Entreprise de prestation de services personnels (EPSP)

« Un employé incorporé qui rend les mêmes services auprès de son ex-employeur »

Conséquences pour une société se qualifiant d'EPSP :

- Le revenu d'entreprise n'est pas qualifié de REEA, donc non admissible aux réductions d'impôt
- L'ensemble des dépenses sont déductibles sauf :
 - o Salaire versé à l'actionnaire
 - o Dépenses liées aux opérations, si par ailleurs ces dépenses étaient déductibles d'un salaire
- Un taux d'imposition spécial de 33 % s'applique sur ce revenu d'entreprise (auquel s'ajoute la composante provinciale)

Exception à la qualification d'EPSP : si plus de 5 employés travaillent à temps plein pour la société.

L'avantage fiscal de mettre en place une EPSP est nul.

¹⁸ https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/rc4110/employe-travailleur-independant.html#statut_emploi_travailleur (consulté le 13 avril 2023)

¹⁹ Questions à poser (selon le guide RC4110) :

Q1. Le niveau de contrôle du payeur sur les activités du travailleur

Q3. Le fait que le travailleur puisse sous-traiter le travail ou engager des assistants

²⁰ Questions à poser (selon le guide RC4110) :

Q2. Le fait que le travailleur ou le payeur fournisse ses propres outils et équipement

Q4. Le niveau de risque financier pris par le travailleur

Q5. Le niveau de responsabilité en matière d'investissement et de gestion assumé par le travailleur

Q6. Les possibilités de profit du travailleur

Revenu d'entreprise

Débat : revenu actif vs revenu passif (revenu d'entreprise vs revenu de biens)

Règle générale de déductibilité d'une dépense :

- Doit être raisonnable
- Doit être engagée pour gagner un revenu d'entreprise ou de biens :
 - Exclut une dépense en capital (amortissable)
 - Exclut une dépense personnelle (non déductible)



Visionner
la capsule vidéo

Collection
Fiscalité Expliquée

Conformité fiscale...
Tome II > Sujet 1

Conciliation du bénéfice comptable – fiscal

- Frais de représentation (repas, boisson, divertissement) : 50 % non déductibles (golf : non déductible au complet)
- Cotisations à des clubs non déductibles (centre sportif, club de golf)
- Frais de congrès : limite de 2 par année (repas réputé de 50 \$ par jour si inclus dans un prix global)
- DPA discrétionnaire vs amortissement comptable
- Gain / perte comptable sur disposition actif vs gain en capital imposable (à 50 %) / récupération d'amortissement / perte finale
- Frais de constitution en société sont déductibles, jusqu'à concurrence d'un montant de 3 000 \$. L'excédent doit être inclus dans la catégorie #14.1
- Provisions comptables (frais de restructuration, baisse de valeur et autres) : non déductibles
- Provisions fiscales déductibles :
 - Mauvaises créances : si analyse compte par compte
 - Vente à tempérament (provision si certains paiements sont exigibles 2 ans et plus après la date de la vente)
 - Bureau à domicile :
 - Principal lieu d'affaires OU
 - Sert exclusivement pour rencontrer des clients / patients
 L'ensemble des dépenses relatives à l'utilisation annuelle de la résidence sont déductibles au prorata de la superficie occupée par le bureau à domicile (sur la superficie totale de la résidence)

La déduction est limitée au revenu d'entreprise de l'année (ne peut créer une perte d'entreprise) – report des dépenses excédentaires aux années ultérieures

- Gain en capital (GC) : imposable à 50 % et provision pour gain en capital possible (imposition minimale de 20 % du GC / an)
- Boni déclaré et non payé : doit être payé dans les 6 mois suivant la fin de l'année de l'entreprise pour être déductible dans l'année
- Retenues sur contrats (construction) : pas un revenu gagné aux fins fiscales
- Frais de résiliation d'un bail par le propriétaire : amortissement sur la durée restante au bail (max 40 ans)
- Frais de démarchage (lobby), de recherche d'emplacement, de branchement aux services publics, de paysagiste : déductible dans le revenu d'entreprise / revenu de biens
- Frais de financement pour émission de dettes ou d'actions :
 - Comptable : capitaliser et amortir sur la durée du prêt
 - Fiscal : déductible linéairement sur 5 ans
- Contrat de location-financement :
 - Comptable : capitalisation (et amortissement), endettement (et intérêts)
 - Fiscal : le paiement de location est déductible, sans plus (réalité juridique)
- Participation dans une société de personnes / société par actions
 - Comptable :
 - L'entreprise comptabilise son pourcentage de détention du profit comptable de la société de personnes
 - L'entreprise comptabilise son pourcentage de détention du profit comptable de la société par actions si la méthode de la valeur de consolidation est utilisée
 - Fiscal :
 - Société de personnes : attribution du revenu fiscal aux associés (détenteurs de parts)
 - Société par actions : contribuable distinct (déclaration de revenus et paiement des impôts par la société par actions)

Revenu de biens

Revenu de dividende

Les revenus de dividende doivent être inclus lorsque encaissés (base de caisse)

Par un particulier : majoration du dividende et crédit d'impôt

- Dividende déterminé :
Majoration de 38 % et
Crédit d'impôt pour dividende de 15 %
- Dividende autre que déterminé :
Majoration de 15 % et
Crédit d'impôt pour dividende de 9 %

Par une société :

- Dividende reçu d'une société canadienne imposable (SCI) :
 - o **Inclusion** dans le calcul du revenu et **déduction** du même montant dans le calcul du revenu imposable
 - o Application de l'**impôt de la Partie IV** (rattachée / non rattachée)
- Dividende reçu d'une société étrangère :
 - o Considéré comme du revenu de placement total
 - o Crédit d'impôt pour impôt étranger payé

Revenu d'intérêts

Par un particulier :

- Les intérêts doivent être inclus lorsque encaissés (base de caisse)
- Les placements dont les intérêts sont payables à intervalles de plus d'une année :
 inclusion des intérêts à la date anniversaire annuelle du placement

Par une société : les intérêts doivent être inclus lorsque gagnés (base d'exercice) -
 attention aux intérêts courus (à inclure)

Revenus de location

- Les revenus de location doivent être inclus lorsque gagnés (base d'exercice) -
 attention aux loyers perçus d'avance (à ne pas inclure)
- Dépenses déductibles : assurance, impôt fonciers, intérêts sur emprunt, réparations et entretien, DPA, publicité, services publics à la charge du propriétaire et autres
- Attention : ne peut pas créer ou augmenter une perte locative avec la DPA

Règles d'attribution

Toujours vérifier l'application possible des règles d'attribution lorsqu'il y a un transfert d'immobilisation (générateur de revenu de biens) entre personnes liées



Conformité fiscale...
 Tome II > Sujet 1



Revenu de biens : déductions et restrictions

Intérêts déductibles : intérêts payés ou payables relatifs à un montant emprunté et utilisé :

- En vue d'acquérir un bien productif de revenu (test d'intention)
- En vue de tirer un revenu d'un bien ou d'une entreprise (test d'intention)

Intérêts non-déductibles :

- Intérêts payés ou payables relatifs à un montant emprunté et utilisé pour cotiser à un REÉR, RPA, RPDB ou un CÉLI
- Intérêts payés relatifs à un impôt / acompte provisionnel / une taxe remise en retard (même traitement pour une pénalité payée)

Frais relatifs à un emprunt et frais d'émission d'actions :

Déductibles sur 5 ans, 20 % par année :

- Frais d'émission d'actions
- Frais d'emprunt

Intérêts et impôts fonciers payés sur fonds de terre (terrain) :

Si le terrain n'est pas détenu principalement pour produire un revenu (terrain vacant), ces dépenses sont déductibles en partie dans l'année :

- Jusqu'à concurrence du revenu (net des autres dépenses déductibles) généré par le terrain
- L'excédent non déductible des dépenses est ajouté au prix de base rajusté (PBR) du terrain

Impôts étrangers payés :

- Crédit d'impôt sur l'impôt étranger payé :
 - *Pour un particulier* : Crédit d'impôt maximum de 15 % du revenu étranger
 - *Pour une société* : Crédit d'impôt maximum variable en fonction de l'importance du revenu étranger par rapport à l'ensemble des revenus
- L'excédent de l'impôt étranger payé non admissible au crédit d'impôt est déductible dans le calcul du revenu de biens

Immobilisations

Débat : dépense courante vs dépense en capital (remise en état vs amélioration)

DPA : Toujours une dépense discrétionnaire

Incitatif à l'investissement accéléré (150 %) : Applicable sur les acquisitions nettes de l'année

Année d'imposition de moins de 12 mois : L'ensemble des calculs de DPA sont fractionnés



Collection
Fiscalité Expliquée

Conformité fiscale...
Tome II > Sujet 2

1	PD =	280 \$
	PBR =	(200)
	Gain en capital =	80
	Gain en capital imposable =	40 \$

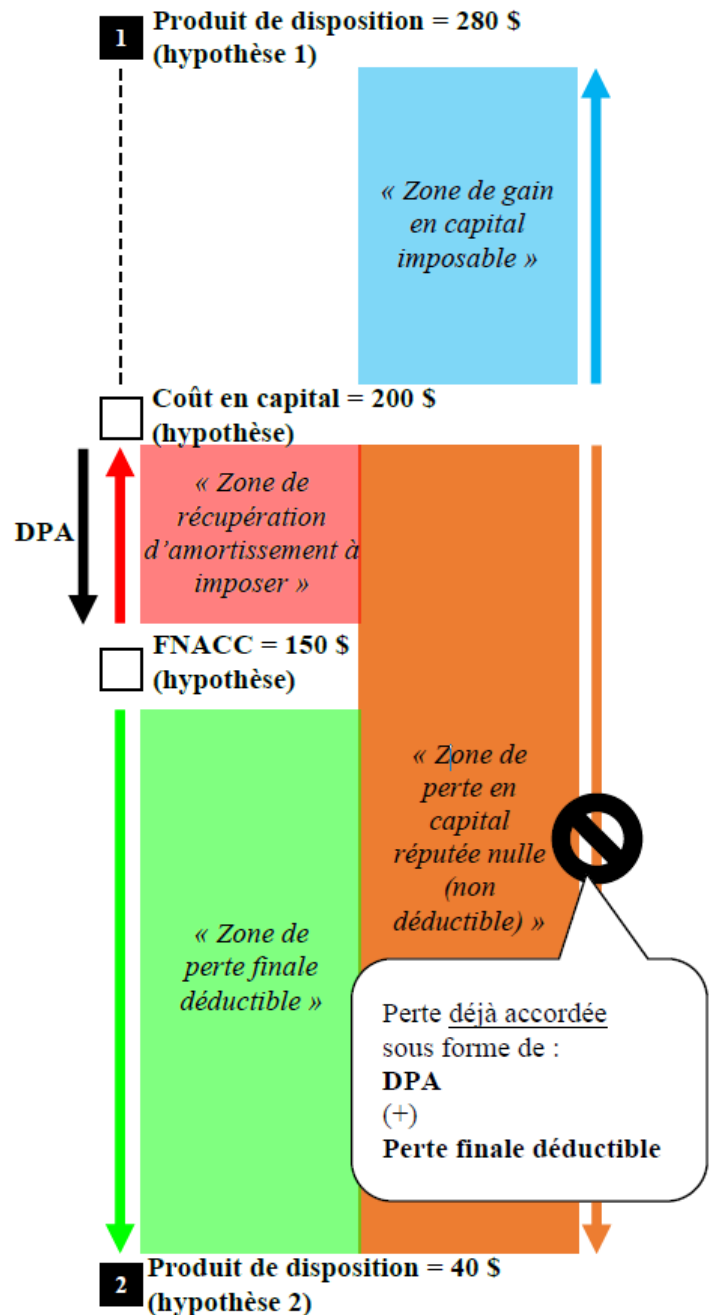
ET

FNACC	150 \$
Moins :	
moindre du coût (200 \$)* et	(200)
du produit de disposition (280 \$)	
Récupération d'amortissement	
à imposer	(50 \$)

2	PD =	40 \$
	PBR =	(200)
	Perte en capital	
	réputée nulle (non déductible) =	(160 \$)

ET

FNACC	150 \$
Moins :	
moindre du coût (200 \$) et	
du produit de disposition (40 \$)*	(40)
Perte finale déductible	110 \$





Visionner
la capsule vidéo

Immeuble locatif (particularités)

- Catégorie distincte
- Limitation des pertes avec la DPA des immeubles (au global)

Disposition involontaire (bien de remplacement)

Report de la récupération d'amortissement et du gain en capital possible si acquisition d'un bien de remplacement avant la fin de la 2^e année d'imposition qui suit l'année de la disposition involontaire

Disposition simultanée d'un terrain (à profit) et d'un bâtiment (à perte)

Le produit de disposition global des 2 biens est redistribué de sorte que :

- Il n'y a pas de gain en capital réalisé lors de la disposition du terrain
OU
- Il n'y a pas de perte finale réalisée lors de la disposition du bâtiment

Passation en charges immédiate

Pour les SPCC et entreprises individuelles, taux d'amortissement de 100 % à l'égard de certains biens et jusqu'à une limite de 1 500 000 \$ par année d'imposition.

Donc, il est avantageux d'utiliser la passation en charges immédiate prioritairement. Pour les acquisitions non admissibles à cette mesure, l'incitatif à l'investissement accéléré (150 %) s'applique.

Gain en capital

Débat : gain en capital vs revenu d'entreprise



Visionner
la capsule vidéo

1. Intention à l'achat
2. Fréquence des transactions
3. Nature du bien (immobilisation vs inventaire)
4. Période de détention



Par un particulier :

- Le gain en capital est imposable à 50 %
- La perte en capital est déductible à 50 % à l'encontre du GCI uniquement – sinon report possible -3, + infini contre du GCI uniquement

Conformité fiscale...

Tome II > Sujet 4 Par une société :

- Le gain en capital est imposable à 50 %
- La perte en capital est déductible à 50 % à l'encontre du GCI uniquement – sinon report possible -3, + infini contre du GCI uniquement
- Imposable (50 %) à titre de revenu de placement total (38,67 %)
- 50 % du gain augmente (l'inverse pour les pertes) le compte de dividende en capital

Frais de vente et d'acquisition (encourus sur une dépense en capital) : réduisent le gain en capital



Visionner
la capsule vidéo

Changement d'usage (BUP vs immobilisation générateur de revenu)

- Disposition et acquisition présumées à la JVM au moment du changement d'usage
- Choix possible de se soustraire à cette règle lorsque le changement porte sur un BUP qui devient générateur de revenu

Exemption du gain en capital sur la vente de la résidence principale

- Critères relatifs à la résidence principale :
 - 1 par famille par année
 - Normalement habitée
- Calcul de l'exemption (1 + nb d'années de désignation / nb année de détention)
- Désignation optimale (planification : prioriser la résidence dont le GC / année de détention est le plus élevé)

Donation de titres cotés en bourse à un organisme de bienfaisance : taux d'inclusion du GC = 0%

Provision pour gain en capital

- Permet de reporter le gain en capital lorsqu'une partie du produit de disposition (PD) est payable après la fin d'année
- Moindre :
 - o $\frac{4}{5}$ du gain en capital l'année de la disposition (an 2 = $\frac{3}{5}$, an 3 = $\frac{2}{5}$ et ainsi de suite)
 - o $\frac{\text{Solde PD à recevoir}}{\text{PD total}} \times \text{Gain en capital}$

Bien meuble déterminé (BMD) et bien à usage personnel (BUP)

- Perte en capital refusée lors de la disposition d'un BUP
- Perte en capital déductible uniquement contre des gains en capital de même nature (BMD) lors de la disposition d'un BMD (au besoin, perte reportable -3 ans, + 7 ans)
- Règle du 1 000 \$ minimum pour la détermination du PBR et du PD

Impôt minimum de remplacement (IMR)

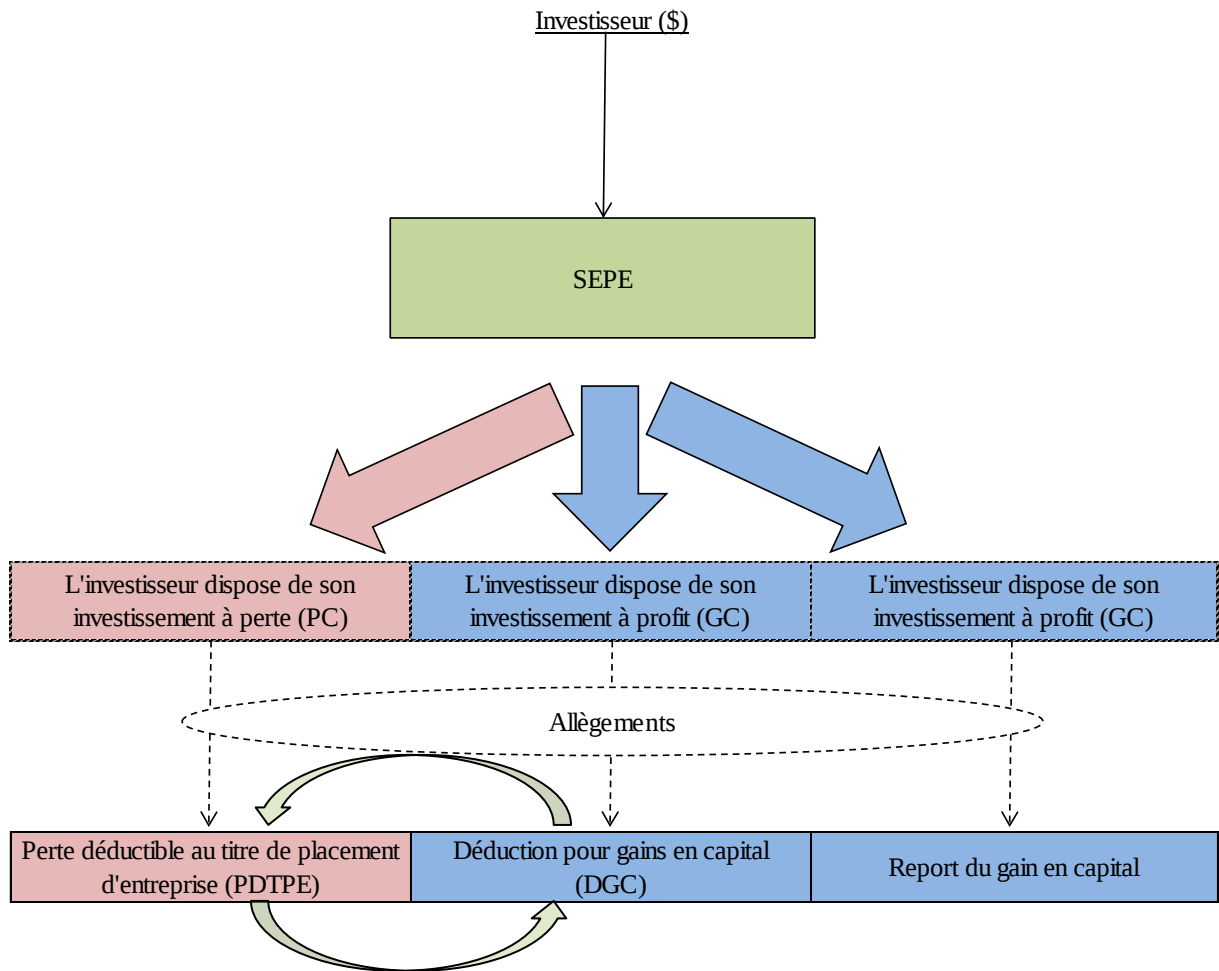
- 2^e calcul d'impôt (le particulier paye le plus élevé des 2)
- Abus des abris fiscaux (gains en capital surtout)
- La DGC en est le principal élément déclencheur
- Remboursable sur 7 ans à l'encontre de l'impôt
- Planification : répartir les ventes d'actions sur 2 ans afin de minimiser le GC annuel



Visionner
la capsule vidéo

Gain en capital – Allègements

Stimuler l'investissement dans la SEPE (SPCC pure à 90 %)



*** Une SEPE est une SPCC pure à 90 %**

1- Perte au titre de placements d'entreprise (PTPE)

- Admissible pour un particulier ou une société
- Perte en capital réalisée sur un placement en créances ou en actions
- Placement dans une SEPE lors de la disposition ou à un moment donné au cours des 12 mois précédents
- Limitée par les montants de DGC utilisés dans les années antérieures
- **Déductible à 50 % contre toutes sources de revenus (PDTPE)**
- Conditions :
 - o Soit vendre les actions / créances à une personne non liée
 - o Soit faire un choix et être réputé les avoir vendues pour un PD = 0 et réacquis pour un PBR = 0 (sous certaines conditions)
- La portion de la perte en capital qui ne se qualifie pas de PDTPE demeure une perte en capital déductible contre du GCI

Vente à
perte...

2- Déduction pour gain en capital

- Admissible pour un particulier seulement
- Gain en capital imposable sur AAPE (surtout), BAA et BPA

AAPE :

- o SEPE à la vente
- o Détention 2 ans
- o Pure à 50 % (JVM des actifs) pendant 2 ans

Pensez « purification » sinon...

- Limites:

- o **Plafond à vie de 485 595 \$ (971 190 \$²¹ x 50 %)**
- o PCN déduites dans l'année²²
- o PCD de l'année
- o PNCP cumulatives²³
- o *Les montants de PDTPE utilisés dans les années antérieures*²⁴

« Provoquer hâtivement un gain admissible à la DGC » pour ...

- Vendeur ou acheteur non intéressé actuellement;
- Ratio de 90 % actuellement atteint;
- Crainte d'un événement soudain (décès, abrogation de la DGC)

Planification :

- o « Purification des actifs »
- o « Cristalliser » lorsque les conditions le permettent
- o « Gel » en faveur d'une autre personne
- o Éliminer les PNCP avant la fin de l'année (versement d'un dividende à l'actionnaire vendeur)
- o IMR du vendeur – planifier la vente sur 2 ans

« Se départir de ses actions participantes en échange d'actions non participantes » pour ...

- Financer l'arrivée d'un nouvel actionnaire [ordinaire] (à même les bénéfices futurs de l'entreprise qui seront utilisés pour racheter les actions non participantes);

- Réduire le risque de la DGC sur les biens agricoles et de pêche admissibles, la DGC disponible à vie est haussée à 1 000 000 \$.

²³ Seulement les PNCP qui n'ont pas eu l'effet de réduire une DGC déduite dans une année antérieure

²⁴ Seulement les PDTPE qui n'ont pas eu l'effet de réduire une DGC déduite dans une année antérieure.

Les PDTPE déduites dans l'année s'appliquent en premier lieu à l'encontre des GCI admissibles à la DGC.



Visionner
la capsule vidéo



Conformité fiscale...
Tome II > Sujet 4

3- Report du gain en capital

- Admissible pour un particulier seulement
- Gain en capital imposable réalisé sur un placement en actions
- Dans une SEPE lors de la disposition
- Détention des actions au moins 6 mois avant la disposition
- **Doit effectuer l'acquisition de nouvelles actions de SEPE dans l'année de la disposition ou dans les 4 premiers mois de l'année suivante**
- Planification :
 - Report du gain en capital jusqu'au moment de la revente des nouvelles actions (report partiel si le réinvestissement dans la SEPE est partiel)
 - Possibilité de reporter le gain en capital de façon illimitée en faisant continuellement l'acquisition de nouvelles actions de SEPE
 - Fin: lorsque cesse l'investissement dans la SEPE : imposition du gain en capital total dans cette année

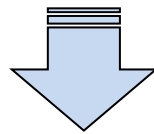
Vente à profit...
Pas de DGC
possible...

Décès

	Transaction avec le conjoint	Transaction avec une autre personne liée
Du vivant	Les 2 conjoints sont <u>réputés</u> avoir transigé au coût indiqué (PBR/FNACC)	Prix de transaction <u>réputé</u> être = JVM Double imposition possible si le prix de transaction <u>réel</u> ne reflète pas la JVM
Au décès	Choix possible pour que le prix de transaction <u>réputé</u> soit = JVM	Prix de transaction <u>réputé</u> être = JVM pour le décédé et l'héritier



Conformité fiscale...
Tome II > Sujet 4



Legs en faveur du conjoint (ou d'une fiducie exclusive au conjoint) :

- Par défaut : Les 2 conjoints sont réputés avoir transigé au **coût indiqué** (PBR/FNACC)
- Choix possible pour que le prix de transaction réputé soit = **JVM** :
 - Afin d'utiliser la déduction pour gain en capital dans l'année
 - Afin d'utiliser les différentes pertes de l'année
 - Afin d'utiliser les PCN restantes (amputées des DGC prises dans le passé) contre toutes sources de revenus l'année du décès et l'année précédente

Planification en vue du décès de l'actionnaire dirigeant :

AVANT le décès

- Planifier le legs des biens (au conjoint vs aux autres personnes)
- Prévoir une clause pour le versement d'une prestation consécutive au décès
- Déclarer un dividende à l'actionnaire (sans le payer) – se qualifie alors de droit ou biens lors du décès
- Souscription à une police d'assurance vie

APRÈS le décès

Choix de disposition (et acquisition) présumée à la JVM pour les legs au conjoint (si pertinent de le faire)

Déclaration principale :

- Revenus gagnés entre le 1^{er} janvier et la date du décès
- Revenus et gains (pertes) en capital occasionnés par les dispositions présumées des biens au décès

Différence entre droits et paiements périodiques

Choix de faire une déclaration distincte :

- Droits ou biens (coupons échus et / ou dividendes déclarés non encaissés)
- Revenu provenant d'une société de personnes / fiducie testamentaire : l'excédent de 12 mois de revenu à inclure au moment du décès

Date de production (la plus éloignée des 2) :

- 30 avril ou
- 6 mois après le décès

Règles spéciales dans l'année du décès :

- Déduction des PCN non utilisées (amputées des DGC prises dans le passé) à l'encontre de toutes sources de revenus l'année du décès et l'année précédente
- Aucune provision ne peut être déduite l'année du décès
- Peut utiliser les frais médicaux des 24 derniers mois
- Impôt minimum de remplacement : non-applicable
- Dons : la limite de 75 % du revenu ne s'applique pas
- Non application des règles de perte apparente / réputée nulle
- Certificat de décharge pour l'exécuteur testamentaire

Perte subséquente au décès :

- Si perte lors de la vente d'un bien par la succession : choix de considérer la perte dans la déclaration de la personne décédée
- REÉR : baisse de valeur entre le décès et la distribution du REÉR à l'héritier : déduction possible de la baisse de valeur pour la succession (ou dans la déclaration de la personne décédée) au moment de la distribution

Legs à un enfant :

- REÉR :
 - o Imposable pour l'enfant
 - o Imposition reportée uniquement pour l'enfant de moins de 18 ans qui utilise cette somme pour effectuer l'achat d'une rente payable jusqu'à ses 18 ans au plus tard
- Bien agricole admissible : disposition et acquisition présumée au coût indiqué (PBR/FNACC)

Divorce

Règle générale :

- Transferts de biens entre conjoints en exécution du divorce : disposition et acquisition présumée au coût indiqué (roulement automatique) pour tous les biens
- Aucune application des règles d'attribution sur les biens transférés lors du divorce

Pension alimentaire suite au divorce :

Distinction entre paiement de capital (transferts de biens entre conjoints en exécution du divorce) vs pension alimentaire (afin de maintenir le train de vie du conjoint et / ou des enfants)

- La pension alimentaire EXCLUSIVE au profit de l'ex-conjoint : imposable et déductible
- La pension alimentaire EN PARTIE pour enfants : non-imposable et non-déductible

Retard dans le paiement de la pension alimentaire : lors du paiement des arrérages de pension, la portion NON déductible est réputée être payée en premier (pénalisant pour le payeur)

De façon générale, les frais légaux pour établir une pension sont déductibles pour le bénéficiaire de la pension (non déductible pour le payeur qui se défend)

Frais de déménagement :

Frais déductibles (sauf si remboursés par l'employeur) jusqu'à concurrence du revenu gagné dans l'année suite au déménagement (sinon report aux années subséquentes)

Réinstallation admissible :

- Occuper un emploi, exploiter une entreprise ou étudier au Canada
- Se rapprocher d'au moins 40 KM du nouveau lieu de travail / entreprise / études

Frais déductibles :

- Frais de repas et de logement temporaires près de l'ancienne / nouvelle résidence (max. 15 jours)
- Frais de vente (courtier) de l'ancienne résidence ou frais relatifs à la résiliation d'un bail
- Frais de transport et d'entreposages de meubles
- Frais d'entretien de l'ancienne résidence non vendue (max. 5 000 \$)
- Frais de branchement / débranchement aux différents services publics

Possibilité d'avantage imposable si :

- L'employeur rembourse à l'employé un montant excédentaire aux dépenses encourues pour son déménagement
- L'employeur rembourse pour la perte subie relativement à la vente d'une maison :
 - Perte relative au logement : avantage imposable = montant encaissé par l'employé
OU
 - Perte admissible relative au logement (implique un rapprochement de 40 km du lieu d'emploi) : avantage imposable = (montant encaissé par l'employé – 15 000 \$) X 50 %

Frais de garde d'enfants :

Frais encourus pour un enfant (16 ans et moins ou qui est infirme) qui habite avec le parent

Limite annuelle :

Âge de l'enfant	Limite annuelle	Colonie de vacances / Pensionnat
De 7 à 16 ans	5 000 \$	125 \$ / semaine
Moins de 7 ans	8 000 \$	200 \$ / semaine
Enfant handicapé	11 000 \$	275 \$ / semaine

1^{er} parent à déduire les frais : parent ayant le revenu le moins élevé :

Déduction correspond au moindre de :

- Total des frais payés par les parents
 - Limite annuelle
 - 2/3 de son revenu gagné
- MOINS :

La portion de ces frais déduite par l'autre parent, le cas échéant

2^e parent à déduire les frais : parent ayant le revenu le plus élevé, seulement si le parent ayant le revenu le moins élevé :

- *Poursuit des études ou*
- *Est hospitalisé ou*
- *Est en prison*

Déduction correspond au moindre de :

- Total des frais payés par les parents
- Limite annuelle
- 2/3 de son revenu gagné
- Limite par semaine (ou mois) pendant lesquelles l'autre conjoint est aux études / hospitalisé / en prison

Conformité fiscale...

Tome I > Sujet 6

Récession

Reports de pertes :

- Perte en capital nette (PCN) : - 3 ans, + infini à l'encontre de GCI seulement
- Perte autre qu'en capital (PAC) : - 3 ans, + 20 ans à l'encontre de toutes sources de revenus
- Perte agricole (PA) : -3 ans, + 20 ans à l'encontre de toutes sources de revenus
- Perte agricole restreinte (PAR) : -3 ans, + 20 ans à l'encontre de revenus agricoles seulement

Planification : regroupement d'entités (fusion ou liquidation)

Permet l'utilisation des pertes d'une société déficitaire à l'encontre des revenus d'une autre société rentable, sous réserve :

- Des règles (contraintes) d'acquisition de contrôle
- De la période d'échéance des pertes qui se poursuit après le regroupement
- Le report rétrospectif des pertes (subies après le regroupement) est possible uniquement à l'encontre des revenus (réalisés avant le regroupement) de la société mère (impossible pour une filiale)

Créance irrécouvrable ou action d'une société en faillite (choix 50(1) LIR) :

Choix de reconnaître une perte en capital (PD et PBR présumé de 0 sur ce placement) si :

Créance jugée irrécouvrable	Action d'une société en difficulté financière
Soit la créance porte intérêt (le contribuable peut alors être lié à la personne à laquelle il a fait créance) Soit la créance provient de la vente d'un bien à une personne non liée	Soit la société est en faillite Soit la société est en liquidation Soit la société est en « très mauvaise santé financière », i.e. : - Insolvable - Inactive - JVM de l'action nulle - Liquidation à venir (le contribuable peut être lié à la société dans laquelle il détient le placement en actions)

Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE) :

À la base, c'est une perte en capital déductible (PCD) qui doit remplir certaines conditions, à savoir :

PCD sur créance irrécouvrable ou action d'une société en faillite	PCD sur placement provenant de la vente à une personne non liée
Action ou créance dans une SEPE	

Gain sur règlement de dette (dette commerciale portant intérêt) :

Réduction des attributs fiscaux (ordre obligatoire) équivalent à la valeur du gain sur règlement de dette :

Gain sur règlement de dette
1- Réduction des PAC, PA et PAR
2- Réduction des PCN (le double des PCN ainsi annulées réduit le solde restant du montant de règlement de dette)
3- Réduction des FNACC
4- Réduction du PBR des immobilisations non amortissables
5- Réduction des pertes en capital de l'année courante
6- Inclusion à 50 % du solde restant

Rémunération impayée :

Dépense déduite dans le calcul du revenu d'une entreprise (selon la comptabilité d'exercice) et due à un employé qui n'a pas inclut cette somme dans le calcul de son revenu d'emploi (selon la comptabilité de caisse)

Si la somme est encore impayée 6 mois après la fin d'année de la dépense encourue :
Non déductibilité de la dépense de salaire pour l'année de la dépense (effet rétroactif)

Sommes impayées (autres qu'une rémunération) :

Dépense déduite dans le calcul du revenu d'une entreprise (selon la comptabilité d'exercice) et due à une personne liée qui n'a pas inclut cette somme dans le calcul de son revenu (selon la comptabilité de caisse)

Si la somme est encore impayée à la fin de la 2^e année suivant l'année de la dépense :

- Inclusion de la somme dans le revenu d'entreprise de la 3^e année pour la personne qui doit la somme (à l'effet d'annuler la déduction accordée la 1^{ère} année)
OU
- Signer une entente avec l'autre personne : la somme est alors réputée être payée et prêtée, donc déclenche l'inclusion pour celui à qui la somme était impayée

Provision comptable pour restructuration, fermeture ou congédiement :

Ces frais sont déductibles uniquement lorsqu'ils sont payés

Cessation d'une entreprise :

Disposition en bloc des comptes à recevoir :

Par défaut : GC ou PC pour le vendeur (transaction de nature capitale)

Choix conjoint (22 LIR) : Revenu ou perte d'entreprise pour le vendeur

Disposition en bloc des inventaires : revenu ou perte d'entreprise pour le vendeur

Disposition en bloc des autres biens : application des règles usuelles



Conformité fiscale
Tome I > Sujet 2

Imposition des non-résidents (particuliers)

Résident de faits :

Particulier qui à un moment quelconque de l'année a un lien de résidence (critères jurisprudentiels) avec le Canada :

- La permanence et le but du séjour à l'étranger
- Existence de liens de résidence avec le Canada
- Existence de liens de résidence ailleurs
- La régularité et la durée des visites au Canada

Résident de faits durant toute l'année :

Imposition au Canada des revenus de sources mondiales pour toute l'année

Résident de faits durant une partie de l'année :

Imposition au Canada des revenus de sources mondiales pour la période de l'année qu'existe la résidence de faits

ET

Imposition au Canada des 3 sources de revenus (emploi, entreprise et disposition de BCI²⁵) pour la période de l'année qu'existe la non résidence de faits

Résident de faits à aucun moment de l'année :

Vérifier alors la résidence réputée

Résident réputé :

Non-résident de faits ayant séjourné au Canada plus de 183 jours (consécutifs ou non) dans l'année

Résident réputé : est considéré comme un résident canadien pour toute la durée de l'année

Imposition au Canada des revenus de sources mondiales pour toute l'année

²⁵ Bien canadien imposable (BCI) : il s'agit essentiellement d'un bien immeuble situé au Canada, y compris une résidence principale.

Non-résident :

Ni résident de faits, ni résident réputé

Réorganisations et ...

Sujet 11

Non-résident : est considéré comme non-résident canadien pour toute la durée de l'année

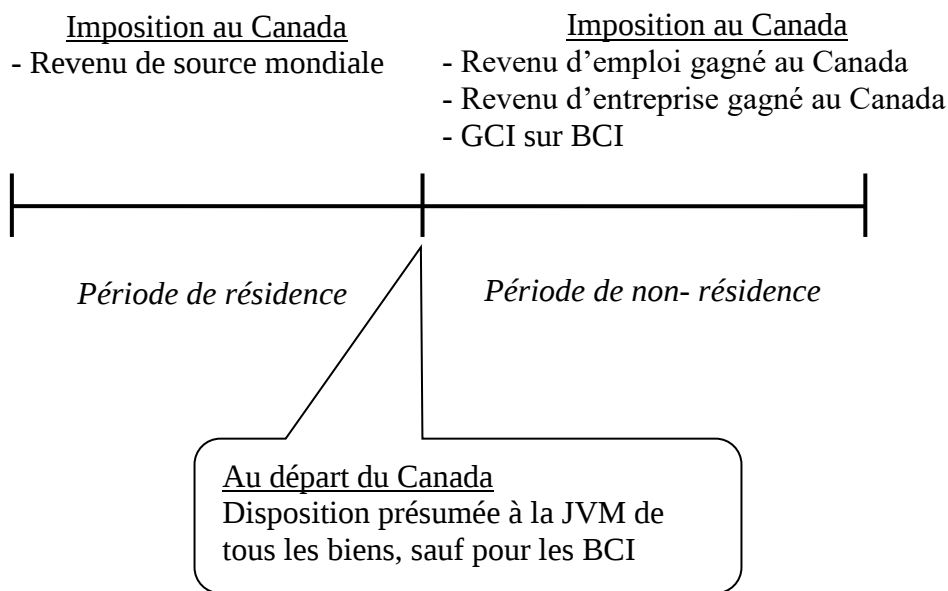
Imposé au Canada en vertu de la Partie I pour toute l'année sur :

- Un revenu d'emploi gagné au Canada
- Un revenu d'entreprise exploité au Canada
- Un gain en capital imposable provenant de la disposition du bien canadien imposable (BCI)

ET

Imposé au Canada en vertu de la Partie XIII pour toute l'année sur :

- Les revenus de placements encaissés et provenant d'un payeur canadien
- Impôt retenu à la source par le payeur canadien (25 % du revenu de placement payé)
- Cet impôt est diminué par la convention fiscale Canada-États-Unis (le cas échéant)
- Le payeur canadien est responsable de cet impôt
- *Exception* : les revenus d'intérêts encaissés par un non-résident américain sont exemptés de l'impôt de la Partie XIII

Résumé :**Départ du Canada / Arrivée au Canada :**

Disposition présumée à la JVM de tous les biens au moment du départ, sauf pour les BCI

Acquisition présumée à la JVM de tous les biens au moment de l'arrivée, sauf pour les BCI

Taxe sur les produits et services (TPS)

Inscription :

Obligatoire si exerce une activité commerciale au Canada, sauf si petit fournisseur

Petit fournisseur :

Total des ventes taxables inférieur à 30 000 \$ (au total) pour 4 trimestres consécutifs

Perception et réclamation :

	Fournitures taxables	Fournitures détaxées	Fournitures exonérées
Sur les fournitures (ventes)	Perception de la TPS/TVQ	Aucune perception de la TPS/TVQ (taux de taxes applicable de 0 %)	Non inscrit
Sur les intrants (achats)	Réclamation des CTI/RTI		

Périodes de déclaration, échéance, acomptes provisionnels, intérêts et pénalités :

Périodes de déclaration		
Fournitures taxables annuelles (y compris celles des sociétés associées le cas échéant)	Périodes de déclaration (par défaut)	Autres périodes possibles (un choix doit être effectué)
Plus de 6 000 000 \$	Mensuelle	Aucune
Plus de 1 500 000 \$ et jusqu'à 6 000 000 \$	Trimestrielle	Mensuelle
1 500 000 \$ ou moins	Annuelle (avec ou sans acomptes provisionnels)	Mensuelle ou trimestrielle
Dates d'échéance et acomptes provisionnels		
Périodes de déclaration mensuelles et trimestrielles		
Périodes de déclaration annuelles		
Intérêts et pénalités		


 Visionner
la capsule vidéo

 Collection
Fiscalité Expliquée

 Conformité fiscale...
Tome II > Sujet 7

**Fiducie testamentaire :**

- Création à la suite d'un décès
- Imposition selon les taux d'imposition progressifs pour les 36 premiers mois. Par la suite, uniquement le taux d'imposition maximum s'applique (33 %)
- Fractionnement de revenu possible sur les revenus conservés durant la période de 36 mois où les taux d'imposition progressifs s'appliquent
- Fin d'année d'imposition au choix pour les 36 premiers mois. Par la suite, 31 décembre obligatoirement

Fiducie non-testamentaire :

- Imposition uniquement au taux d'imposition maximum (33 %)
 - Fin d'année d'imposition le 31 décembre obligatoirement
- Différentes utilités : protection d'actifs, gestion de patrimoine, planification fiscale (plutôt complexe)

Imposition de la fiducie : sur les revenus réalisés par cette dernière et non-distribués aux bénéficiaires durant l'année

Calcul du revenu et du revenu imposable de la fiducie :

Calcul du revenu

Moins :

Calcul du revenu imposable

- Déductions usuelles (reports de pertes)
- Déduction des somme payée ou payable au bénéficiaire (choix possible : bénéficiaire privilégié)



Réorganisations et ...
Sujet 9

Société de personnes

 Collection
 Fiscalité Expliquée

Le principe de base – le mode d'imposition :

Calcul du revenu et attribution de ce revenu aux associés :

- Les revenus gardent leurs caractéristiques au niveau des associés (revenu d'entreprise, dividendes, GCI et autres)

La DPA sur les biens amortissables est prise au niveau de la société de personnes (SDP) (différent cependant pour un immeuble détenu en copropriété indivise)

PBR d'une participation :

Réorganisations et *Sujet 10* *(Le capital comptable d'une SDP n'est pas représentatif du PBR fiscal des participations détenues par les associés)*

Calcul du PBR d'une participation dans une SDP (afin d'effectuer le bon calcul de gain ou de perte en capital lors de la disposition d'une telle participation) :

Ajouts au PBR	Retraitements au PBR
Mises de fonds de l'associé	Retraits de fonds de l'associé
Revenus attribués à l'associé	Pertes attribuées à l'associé
Revenus exemptés d'impôt gagné par la SDP	Dépenses non déductibles encourues par la SDP
	Dispositions partielles de la participation

Le retrait d'un associé :

- Vente de sa participation (à un tiers) : « PD (-) PBR = gain ou perte en capital »
- Rachat de sa participation (par la SDP) : « PD (-) PBR = gain ou perte en capital »
- La dissolution de la SDP (juridique) :
 - o Avec participation indivise dans tous les biens remis aux associés (conflits...) :
Disposition et acquisition présumée au coût indiqué (roulement) pour l'associé et pour la SDP
 - o Sans participation indivise dans tous les biens remis aux associés :
Disposition et acquisition présumée à la JVM pour l'associé et pour la SDP

Le décès d'un associé :

- Disposition à la JVM au décès sauf si légué au conjoint (roulement automatique)

Roulement des biens :

- Un associé peut rouler les biens dans la SDP
- La SDP peut rouler les biens dans une société (par actions)

Société en commandite :

- Associé commandité : associé qui effectue la gestion et qui assume les risques (responsabilité illimitée)
- Associé commanditaire : associé « investisseur », responsabilité limitée à son investissement, ne participe pas à la gestion
- Fraction à risque (limite les pertes fiscales déductibles au montant de l'investissement dans la société en commandite)

Acquisition et vente d'une entreprise

Acquisition personnellement vs acquisition par une société de gestion :

- Acquisition personnellement :
 - Le prix payé pour les actions acquises devient le PBR de ces actions mais ne change en rien au CV de ces mêmes actions.
Les bénéfices de la société acquise peuvent être utilisés pour verser un salaire / dividende imposable au particulier acquéreur.
 - Le vendeur réalise un gain (une perte) en capital
 - AVEC RECOURS AU FINANCEMENT : le particulier acquéreur doit s'imposer sur les revenus qui lui sont payés par la société acquise (salaire / dividende) et nécessaire pour rembourser la dette « personnelle » encourue pour effectuer l'acquisition
- Acquisition par une société de gestion :
 - Le prix payé par un particulier à l'émission des actions d'une société de gestion devient le PBR et le CV de ces actions. Ensuite, la société de gestion (acheteuse) procède à l'acquisition des actions de la société acquise auprès du vendeur.
Ensuite, les bénéfices de la société acquise peuvent être utilisés pour verser un dividende non imposable à la société de gestion (acheteuse).
Finalement, la société de gestion peut utiliser ces sommes pour rembourser le CV des actions émises au particulier (libre d'impôt).
 - Le vendeur réalise un gain (une perte) en capital

IMPOSSIBLE cependant si la société de gestion (acheteuse) est liée au particulier vendeur :

84.1 LIR empêche alors cette planification afin d'éviter qu'un particulier vendeur réalise un gain (une perte) en capital et que les bénéfices de la société transigée se retrouvent dans les mains d'une personne liée (acheteur) libre d'impôt. Alors les effets sont les suivants (84.1 LIR) :

- Le CV des actions reçues par le vendeur en contrepartie des actions vendues (le cas échéant) est réduit

ET / OU

- L'argent (CAA) reçu par le vendeur en contrepartie des actions vendues (le cas échéant) est considéré comme un dividende réputé plutôt qu'un produit de disposition des actions vendues

- AVEC RECOURS AU FINANCEMENT : Permet à la société de gestion de rembourser la dette « corporative » encourue pour effectuer l'acquisition avec un dividende « non-imposable » provenant de la société acquise
Habituellement, cette acquisition est suivie rapidement d'un regroupement (fusion ou liquidation) des 2 sociétés (la société de gestion et la société opérante acquise)²⁶

Transfert d'entreprise dans un contexte familiale :

Don : Disposition présumée ET acquisition présumée à la JVM

- Acheteur a un plein PBR (égal à la JVM au moment du don)
- DGC possible pour le vendeur

Vente à la JVM : Disposition réelle ET acquisition réelle à la JVM

- Financement requis par l'acheteur (interne et / ou externe)
- Acheteur a un plein PBR (égal à la JVM au moment de la vente)
- DGC possible pour le vendeur
- 84.1 LIR s'applique si vente à une société ayant un lien de dépendance avec le particulier vendeur :
 - Possibilité de réduction du CV des actions reçues en contrepartie ET / OU
 - Possibilité d'un dividende réputé

Gel : Pratiquement aucune sortie de fonds pour les nouveaux actionnaires qui souscrivent aux nouvelles actions participantes disponibles :

- Plusieurs méthodes sont possibles en report d'impôt (roulement) : conversion d'actions, remaniement de capital, transfert à une société de gestion et autres
- Cristallisation : choisir volontairement de faire du GCI lors du gel afin d'utiliser la DGC
- Possibilité de garder le contrôle (actions de contrôle)

« Se départir de ses actions participantes en échange d'actions non participantes »

Et pourquoi ne pas cristalliser par le fait même...

²⁶ La société de gestion paye des intérêts (qui sont déductibles) avec des revenus de dividendes (qui ne sont pas imposables). Cette situation, si elle perdure, occasionne des pertes fiscales pour la société de gestion. Le regroupement permet que ces pertes soient utilisables à l'encontre des revenus de la société opérante.

Achat (vente) d'actifs vs achat (vente) d'actions :
(Prendre l'angle de notre client – ACHETEUR ou VENDEUR ?)
ACHETEUR

- ACTIFS : majoration de l'assiette fiscale des actifs à leur JVM (bon pour l'acheteur)
- ACTIFS : répartition favorable (raisonnable) du prix d'achat entre les différents actifs acquis (le surplus constitue de l'achalandage acquis) :
Inventaire > Biens amortissables (de la DPA la plus rapide à la DPA la moins rapide) > Biens non amortissables
- ACTIONS : juridiquement plus simple
- ACTIONS : achète le passé légal de l'entreprise

VENDEUR

- ACTIONS : abris fiscaux disponibles pour le vendeur :
 - Déduction pour gains en capital (si fait un gain)
 - Roulement pour reporter le gain en capital (si fait un gain et n'a plus de DGC disponible / ne s'y qualifie pas)
 - PDTPE (si fait une perte)

- ACTIFS :

Disposition en bloc des comptes à recevoir :

Par défaut : GC ou PC pour le vendeur (transaction de nature capitale)

Choix conjoint (22 LIR) : Revenu ou perte d'entreprise pour le vendeur

Disposition des inventaires : revenu ou perte d'entreprise pour le vendeur
Disposition des autres biens : application des règles usuelles
Sommes reçues par un vendeur d'entreprise en vertu d'une clause de non-concurrence :

- Pour le vendeur: imposable
- Pour l'acheteur: à ajouter au PBR des actions s'il acquiert les actions / à ajouter comme bien amortissable (catégorie #14.1) s'il acquiert les actifs

Changement de statut d'une entreprise :

SPCC à une société publique	SPCC à société privée (contrôlée par des non-résidents)
Perte de la déduction pour gain en capital (pour l'actionnaire)	
Perte de la DAPE	
Vider le CDC, car N/A pour une société publique	CDC toujours existant, mais le dividende en capital versé à un actionnaire non-résident est assujéti à l'impôt de la Partie XIII
Vider l'IMRTD, car N/A pour une société publique	IMRTD toujours existant



Visionner
la capsule vidéo

Collection
Fiscalité Expliquée

Réorganisations et...
Sujet 4

Acquisition de contrôle

Étape 1 - Conclure sur l'acquisition de contrôle

- « Acquisition », i.e. prise de contrôle par une personne qui ne l'avait pas
- « Contrôle », i.e. plus de 50 % des actions votantes

Faire attention lors de transaction entre personnes liées, car aucune acquisition de contrôle n'est réputée avoir eu lieu

Étape 2 - Fin d'année réputée

Au moment de l'acquisition de contrôle

Étape 3 - Les pertes en capital nettes

Les PCN réalisées avant l'acquisition de contrôle ne peuvent pas être utilisées dans des années d'imposition suivant l'acquisition de contrôle

Étape 4 - Réalisation automatique des pertes en capital latentes sur les immobilisations non amortissables

Étape 5 - Réalisation automatique des pertes finales latentes sur les biens amortissables

Étape 6 - Choix de réaliser des gains en capital latents et / ou des récupérations d'amortissement sur des immobilisations (biens amortissables ou biens non amortissables)

- Choix afin de matérialiser les gains en capital latents et / ou récupération d'amortissement latente sur les immobilisations détenues par la société acquise
- Disposition (et acquisition) présumé au montant choisi, se situant entre la JVM de l'immobilisation et son PBR (ou FNACC)

Étape 7 - Les pertes autres que les pertes en capital

1 condition

- Suite à l'acquisition de contrôle, l'entreprise (activité) de la société acquise est exploitée dans une attente raisonnable de profit tout au long de l'année

1 limite (maximum)

- Jusqu'à concurrence du revenu de l'entreprise (activité) qui a généré les pertes ou d'une entreprise dont la presque totalité des revenus proviennent de biens ou services semblables

Démarrage d'une entreprise

Incorporation d'une société vs entreprise individuelle :

Le principe d'intégration tend à harmoniser l'argent restant après impôt avec les 2 formes juridiques d'entreprise

Facteurs à considérer :

- Entreprise individuelle : Perte de démarrage déductible contre les autres sources de revenus personnelles de l'entrepreneur
- Incorporation :
 - Incorporer lorsque les profits deviennent importants ou lorsque la responsabilité personnelle devient trop risquée
 - Coût et lourdeur administrative de la société
 - Report d'impôt : taux corporatif = 9 % et 15 % vs taux des particuliers = 33 %
 - Planification : démarrer sous la forme d'une entreprise individuelle (pertes de démarrage) et incorporer lorsque les profits deviennent importants (report d'impôt sur les revenus conservés dans la société) ou lorsque la responsabilité personnelle devient trop risquée

Le principe d'intégration

« Avoir le même argent en main, après paiement de l'ensemble des impôts, qu'un revenu soit gagné par un particulier ou qu'il soit gagné par une société pour ensuite être versé au particulier sous forme de dividende. »

Frais de constitution : déductibles, jusqu'à concurrence d'un montant de 3 000 \$.
L'excédent doit être inclus dans la catégorie #14.1

Frais de démarrage : déductibles aux fins fiscales (parfois capitalisés aux fins comptables)

Frais de financement (dette ou actions) : déductibles sur 5 ans (20 % par année)

Modes de rémunération possibles avec une société par actions :

- Salaire
- Dividende
- Fractionnement du revenu avec le conjoint et les enfants (salaire raisonnable) – aussi réalisable avec une entreprise individuelle
- Avantages imposables et non imposables reçus à titre d'employé

Incorporation d'une entreprise individuelle existante :

- Transfert des actifs à société en report d'impôt (roulement fiscal)
Inutile si utilisation annuelle de tous les revenus



Visionner
la capsule vidéo

Prêts / Avantages aux actionnaires

Enrichissement de l'actionnaire par la société (par exemple : dépense personnelle de l'actionnaire payée par la société)

- Revenu pour l'actionnaire
- Non-déductible pour la société

DOUBLE IMPOSITION

Prêt à l'actionnaire par la société (où à une personne liée à ce dernier) :

Capital du prêt

Prêt (capital) à inclure dans le revenu de l'actionnaire dans l'année où il a reçu le prêt

Exceptions possibles (5) :

- 1- Portion du capital remboursée avant la fin de l'année de la société qui suit l'année où le prêt a été octroyé (règle des 2 bilans)
OU
 - 2- Actionnaire détenant moins de 10 % des actions de la société OU
 - 3- Prêt utilisé pour acheter des actions du trésor OU
 - 4- Prêt utilisé pour acheter une maison OU
 - 5- Prêt utilisé pour acheter une automobile utilisée dans ses fonctions d'employé
- Si une des conditions 2 à 5 est rencontrée, doit également démontrer que :
- Le prêt est reçu en tant qu'employé (prêts aussi offerts à d'autres employés)
ET
 - Le remboursement du prêt se fera dans un délai raisonnable

Intérêts manquants sur le prêt

Uniquement applicable sur la portion du capital du prêt qui n'est pas incluse au revenu de l'actionnaire

Intérêts manquants à inclure dans le revenu de l'actionnaire :

Capital du prêt en vigueur durant l'année (X) taux d'intérêt prescrit en vigueur
MOINS :
 Intérêts payés dans l'année (ou 30 jours suivants l'année)

Exceptions :

- Prêt octroyé au taux du marché (peut diverger du taux prescrit)
- La **portion du capital du prêt qui est incluse** au revenu de l'actionnaire

Administration fiscale

Particuliers (T1) :

Production : 30 avril ou 15 juin (entrepreneur et conjoint)

Paiement de l'impôt: 30 avril pour tous

Sociétés (T2) :

Production : 6 mois après la fin d'année d'imposition

Paiement de l'impôt: 3 mois après la fin d'année

Formulaire de dépenses de RS&DE (T-661) :

18 mois après la fin d'année

Fiducies (T3) :

Production : 3 mois après la fin d'année d'imposition

Paiement de l'impôt: 3 mois après la fin d'année

Intérêts :

- Payables à partir de la date d'exigibilité du solde d'impôt
- Calculés sur le solde d'impôt impayé

Pénalités :

- Payables à partir de la date d'exigibilité de la production de la déclaration de revenus
- Calculées sur le solde d'impôt impayé

Avis d'opposition :
Particuliers :

au plus tard à la dernière des 2 dates suivantes :

- 1 an après la date limite de production de la déclaration de revenus;
- Dans les 90 jours qui suivent la date de mise à la poste de l'avis de cotisation pour lequel il y a opposition.

Sociétés :

Dans les 90 jours qui suivent la date de mise à la poste de l'avis de cotisation pour lequel il y a opposition.

Formulaire de roulement selon 85 LIR (T2057) :

Première des dates 2 dates de production des parties au roulement

Formulaire pour le versement d'un dividende en capital (T2054) :

Complété le jour du dividende

Conservation des registres :

Un contribuable doit conserver ses déclarations de revenus des 6 dernières années, indépendamment du pouvoir de cotisation du ministre pour une année donnée

Pénalité pour omission ou faux énoncés :

La pénalité est égale au plus élevé des montants suivants :

- 100 \$;
- 50 % de l'impôt payé en moins

Pénalités imposées aux planificateurs :

Une personne qui participe au montage ou incite une autre personne à faire ou fournir un faux énoncé, sciemment ou devant normalement savoir, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, est passible de payer cette pénalité

La pénalité est égale au plus élevé des montants suivants :

- 1 000\$
- 100 % des honoraires reçus lors de cette planification par le promoteur / planificateur

Pénalités imposées aux spécialistes de déclarations :

Une personne qui monte, participe ou acquiesce à un faux énoncé, et qui sait ou qui devrait raisonnablement savoir que c'est un faux énoncé, équivaut à une conduite coupable

La pénalité est égale au plus élevé des montants suivants :

- 1 000\$
- 50 % de l'impôt évité (maximum 100 000 \$ plus 100 % des honoraires reçus par le spécialiste)

Regroupement d'entités²⁷

Introduction

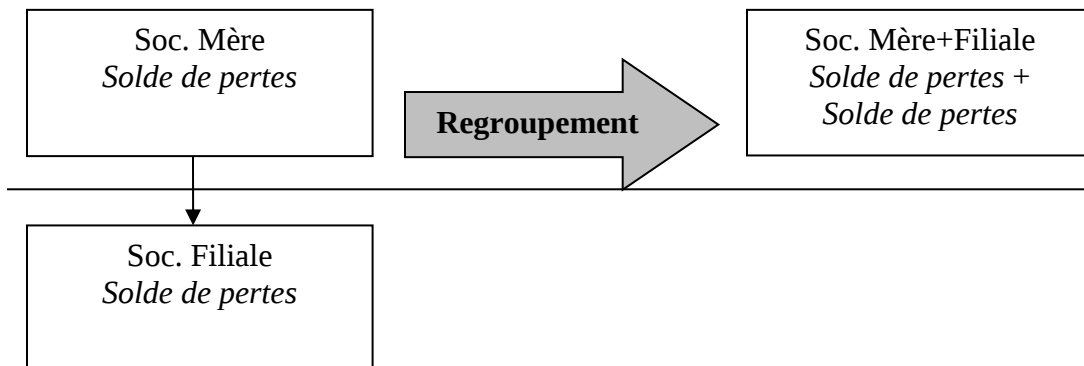
- Fusion
 - Légal
 - Fiscal
- Liquidation
 - Légal
 - Fiscal
- LÉGALEMENT: différents
- FISCALEMENT: traités de façons similaires:
 - Addition des soldes et attributs fiscaux des 2 sociétés regroupées
 - Roulement parfait pour les actionnaires des 2 sociétés regroupées et pour les 2 sociétés regroupées elles-mêmes

Différences légales:

- Fusion:
 - DISSOLUTION de 2 sociétés existantes et CONSTITUTION d'une nouvelle société
 - Même loi de constitution nécessaire
 - Fin d'année occasionnée
- Liquidation:
 - Une filiale verse un dividende en actifs (et passifs) à sa société mère. Aucune DISSOLUTION, aucune nouvelle CONSTITUTION
 - DISSOLUTION éventuellement de la filiale qui est vide

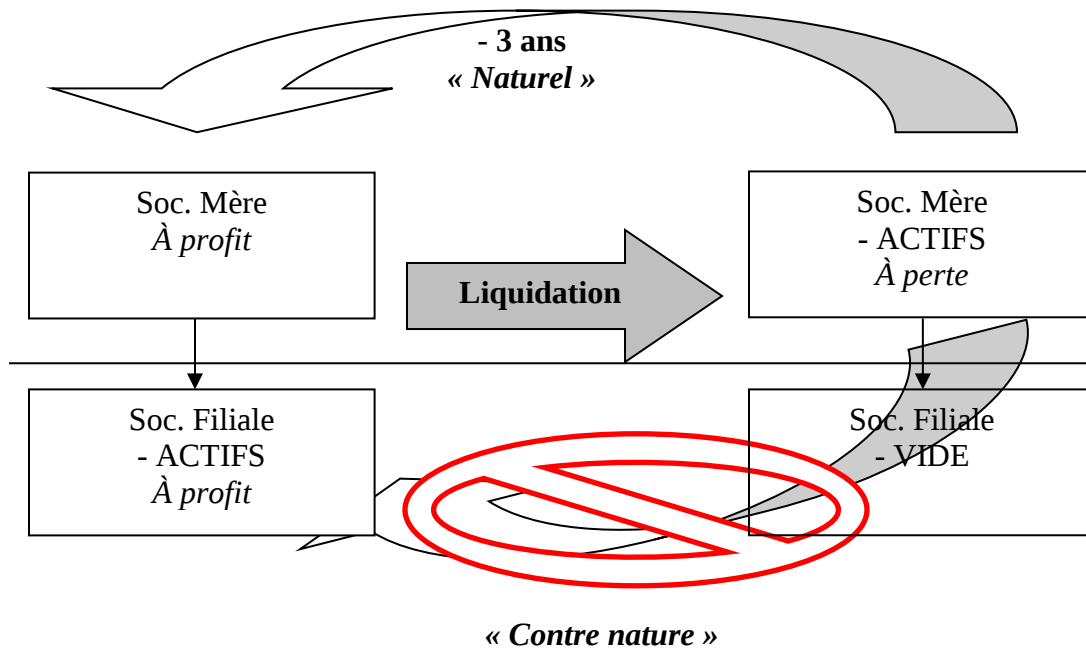
Utilisation des pertes – règles communes:

- Les pertes réalisées avant le regroupement par chacune des sociétés SURVIVENT et SONT UTILISABLES contre les revenus réalisés après le regroupement par la « nouvelle » société issue du regroupement
 - En conservant leurs dates d'échéances respectives
 - Sous réserve des règles d'acquisition de contrôle



²⁷ Terme générique qui englobe la fusion et la liquidation

- Les pertes réalisées après le regroupement par la « nouvelle » société issue du regroupement **SONT UTILISABLES** contre les revenus réalisés avant le regroupement **UNIQUEMENT** par la SOCIÉTÉ MÈRE regroupée (en respectant leurs dates d'échéances respectives)
 - En contexte de LIQUIDATION:
La société mère (à perte) existe après la liquidation et la société mère (à profit) existait avant cette liquidation, donc c'est naturel (report de pertes rétrospectif effectué par la société mère)

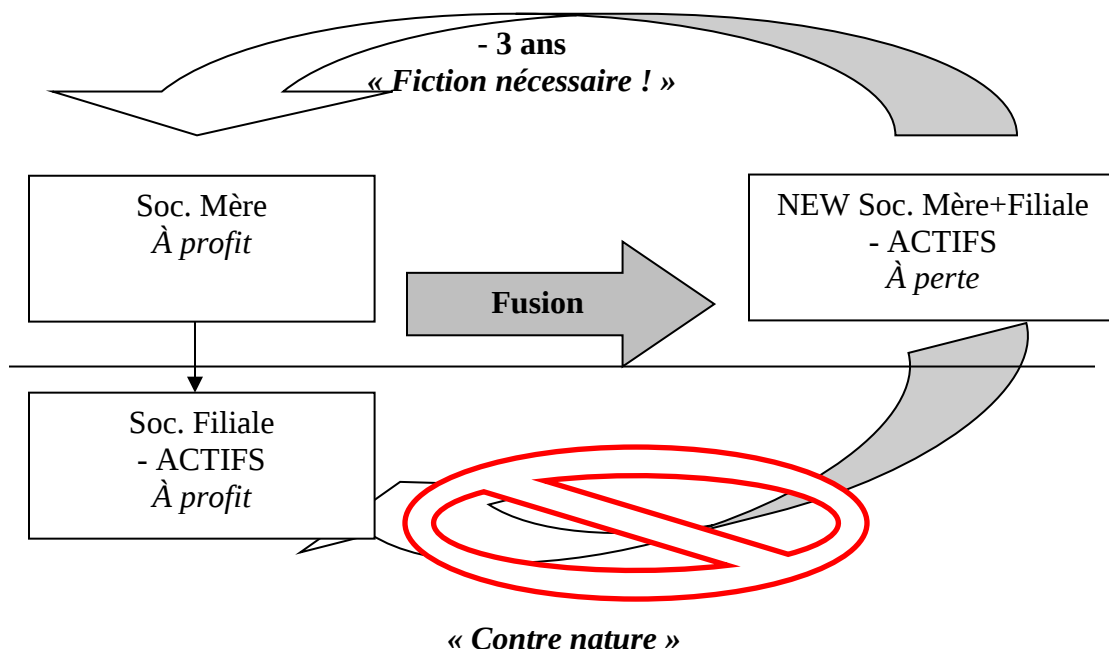


- En contexte d'UNE FUSION ENTRE UNE SOCIÉTÉ MÈRE ET UNE FILIALE À 100 %:

Les pertes réalisées après la fusion par la nouvelle société issue de la fusion SONT UTILISABLES contre les revenus réalisés avant la fusion par LA SOCIÉTÉ MÈRE UNIQUEMENT.

La nouvelle société (à perte) existe après la fusion MAIS la nouvelle société (à profit) N'EXISTAIT PAS avant la fusion donc CE N'EST PAS naturel (report de pertes rétrospectif effectué par la nouvelle société alors qu'elle vient d'être constituée, elle n'existait pas avant la fusion...)

(2 sociétés différentes, fiction nécessaire !)



- Les pertes réalisées après le regroupement par la « nouvelle » société issue du regroupement NE SONT PAS UTILISABLES contre les revenus réalisés avant le regroupement par une société AUTRE QUE LA SOCIÉTÉ MÈRE regroupée.

Planification :

- Compensation d'un revenu d'entreprise et d'une perte d'entreprise (plusieurs entreprises - 1 société)
- Synergie et économie d'échelle au niveau des ressources (matérielles, humaines, financières)
- Économie des coûts administratifs (une société en moins)

Transactions entre actionnaires et sociétés

Salaires vs dividendes :

- Règle de base : c'est du cas par cas.
 - Le principe d'intégration assure une équité
 - **Dividende** : non déductible pour la société, moins imposé pour le particulier (majoration et crédit d'impôt)
 - **Salaire** : déductible pour la société, imposé à 100 % pour le particulier
 - **Salaire non raisonnable** : non déductible pour la société
- Autres facteurs à considérer :
 - Entreprise à perte
 - Revenu d'entreprise qui excède 500 000 \$
 - Droit de cotiser au REÉR
 - Tenir compte du coût des charges sociales dans l'analyse

Le principe d'intégration

« Avoir le même argent en main, après paiement de l'ensemble des impôts, qu'un revenu soit gagné par un particulier ou qu'il soit gagné par une société pour ensuite être versé au particulier sous forme de dividende. »

Transactions sur des actions - Gain en capital vs dividende réputé

Gain en capital imposable :

Vente des actions à une autre personne

$$GCI = (PD \text{ moins } PBR) \times 50 \%$$

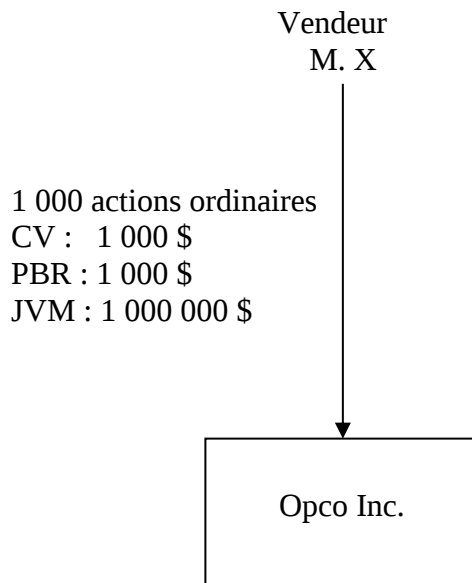
Attention : si vente d'actions à une société ayant un lien de dépendance avec le particulier vendeur : application potentielle de 84.1 LIR :

- Réduction de CV des actions reçues ET/OU
- Dividende réputé

Dividende réputé :

Le rachat d'actions par la société peut déclencher un dividende réputé si la somme versée au rachat par la société est supérieure au capital versé des actions rachetées

Dividende réputé (DR) = Somme versée (SV) au rachat par la société
 MOINS :
 Le capital versé (CV) des actions rachetées


3 scénarios possibles relativement à la disposition des actions par M. X en contrepartie de 1 000 000 \$:

1) Vente à une autre personne

PD 1 000 000 \$

PBR 1 000 \$

GC 999 000 \$

GCI 499 500 \$ (DGC possible...)

2) Rachat par la société

SV 1 000 000 \$ PD-DR 1 000 \$

CV 1 000 \$ PBR 1 000 \$

DR 999 000 \$ GC 0 \$

3) Vente à une société ayant un lien de dépendance avec le particulier vendeur (société contrôlée par Mme X à titre d'exemple)

Application de 84.1 LIR :

- Dividende réputé de 999 000 \$

- Aucun gain en capital

Réorganisation

« **Roulement** » : *Disposition fiscale permettant d'effectuer une transaction avec report d'impôt*

Contextes pour lesquels il existe un article de roulement :

- Remaniement du capital (actions) : art. 86 LIR
- Biens convertibles (actions) : art. 51 LIR
- Disposition en faveur d'une société de personnes (actions et actifs) : par. 97(2) LIR
- Disposition en faveur d'une société (actions et actifs) : art. 85 LIR

Par. 97(2) et art. 85 LIR :

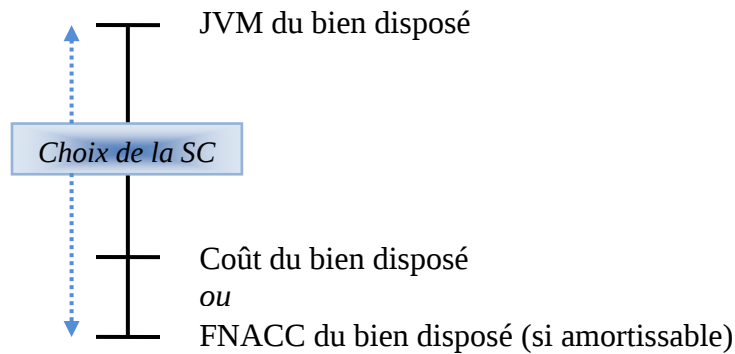
Choix conjoint effectué par les contribuables (le vendeur et la société acheteuse) du prix de transaction fictif aux fins de l'impôt

(appelé la somme convenue (« SC »)) :

- SC devient le PD du vendeur
- SC devient le coût d'acquisition des biens de l'acheteur
- SC devient le coût de la contrepartie reçue par le vendeur

Limites de la somme convenue choisie :

(la somme convenue choisie doit se situer à l'intérieur de ces limites)



Gel successoral

« **Gel** » : Se départir de ses actions participantes en échange d'actions non participantes dans le but de fixer la valeur actuelle de la société sur des actions non participantes (privilégiées) de même valeur et ainsi permettre l'accumulation de la plus-value future de la société sur les nouvelles actions participantes (ordinaires) émises à de nouveaux actionnaires

« **successoral** » : ... en faveur d'un descendant (enfant, petit enfant et autres)

Transactions permettant d'atteindre cet objectif et article de roulement disponible :

- Remaniement du capital (actions) : art. 86 LIR
- Biens convertibles (actions) : art. 51 LIR
- Disposition d'actions en faveur d'une société : art. 85 LIR

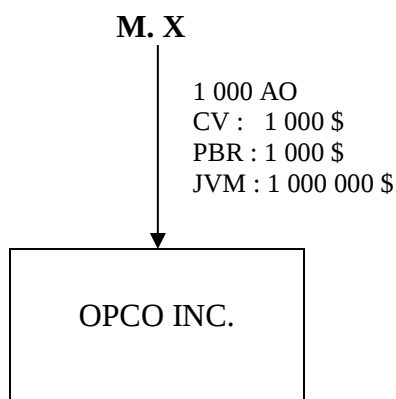
Avantages :

- Permet le transfert d'une société aux enfants ou autres nouveaux actionnaires
- Sans impact fiscal immédiat (report d'impôt)
- Pas de financement externe requis pour les nouveaux actionnaires (les nouvelles actions ordinaires n'ayant aucune valeur à ce moment)

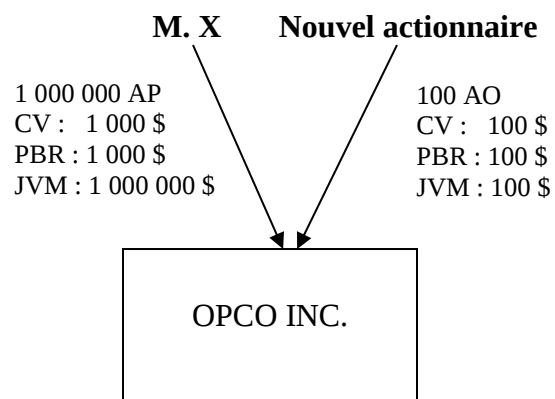
Étapes :

- Échange des actions ordinaires en actions privilégiées pour l'auteur du gel
- Émissions de nouvelles actions ordinaires aux nouveaux actionnaires souhaités

Avant la transaction



Après la transaction



« **Cristallisation** » Augmenter le PBR d'une immobilisation (souvent des actions) en déclenchant volontairement un gain en capital (souvent annulé par l'utilisation de la déduction pour gains en capital (DGC))

Transaction permettant d'atteindre cet objectif et article de roulement disponible :
Disposition d'actions en faveur d'une société : art. 85 LIR

Avantages :

- Profiter de la DGC au moment où les actions se qualifie d'AAPE (si aucun acheteur n'est en vue ou si pas intéressé à vendre les actions à un acheteur par exemples) :
- Augmentation (de 971 190 \$ dans l'exemple) du PBR des nouvelles actions émises en contrepartie par la société acheteuse et reçues par le vendeur

Étapes :

Vendeur = particulier

Acheteur = société acheteuse

Bien transigé = actions d'une société

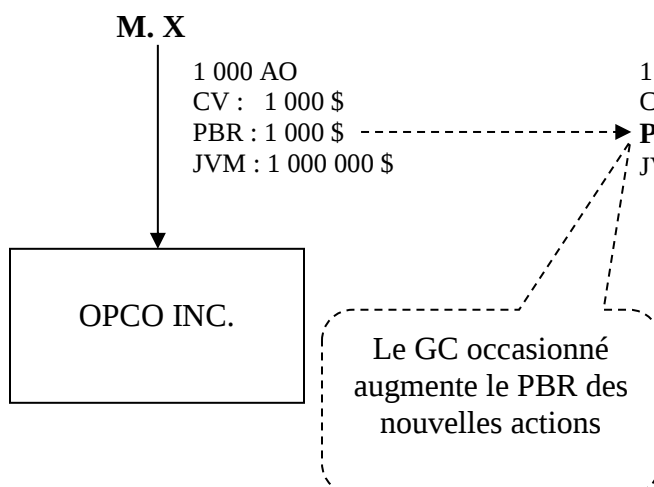
- Vente des actions d'une société à l'interne (i.e. à cette même société) ou à l'externe (i.e. à une autre société)
- En contrepartie de nouvelles actions émises par la société acheteuse
- Choix de la somme convenue (SC) à un montant supérieur au PBR des actions vendues.

Exemple : SC = 972 190 \$ (PBR des actions vendues (1 000 \$) + 971 190 \$)

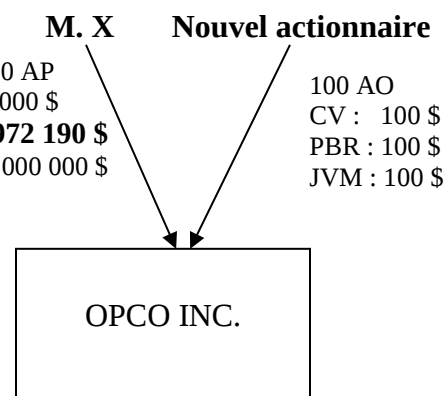
Attention à
l'IMR

- SC devient le PD du vendeur : GC = 971 190 \$ x 50 % moins DGC = 971 190 \$ x 50 %
- SC devient le coût d'acquisition des actions acquises pour la société acheteuse
- SC devient le coût des nouvelles actions émises en contrepartie par la société acheteuse et reçues par le vendeur

Avant la transaction



Après la transaction



Analyse fiscale des états financiers

Lorsqu'un jury d'examen vous soumet un jeu d'états financiers complet dans un cas, une analyse de ces états financiers doit souvent être réalisée puisque des éléments de ces états financiers peuvent soulever des problématiques fiscales qui devront peut-être être traitées dans votre solution

Travail à faire :

- 1) À partir des états financiers présentés plus bas, veuillez cibler les éléments susceptibles de provoquer une problématique fiscale
- 2) Veuillez-vous référer à la solution pour valider vos réponses

FISCALITÉ PLUS INC.
RÉSULTATS
de l'exercice terminé le 31 décembre 20XX

	<u>20XX</u>
	\$
Revenus	
Honoraires professionnels	826 500
Quote-part des bénéfices dans la filiale	45 700
Quote-part des bénéfices dans la SENC	19 000
Dividendes	13 490
Intérêts	1 290
	<u>905 980</u>
Frais d'exploitation	
Salaires et bénéfices marginaux et boni	222 164
Loyer	37 200
Amortissement	18 900
Publicité	6 219
Frais de fonctionnement - automobile	5 360
Allocations automobiles payées aux employés	3 678
Entretien et réparation	2 300
Frais de voyage et de représentation	5 590
Frais de congrès	5 845
Assurance-vie	5 029
Perte sur disposition d'un placement (filiale)	3 920
Achat ordinateurs	5 700
Frais de banque	1 889
Provision baisse de valeur d'un placement	1 000
Amortissement des frais de financement	1 849
Amortissement des frais de démarrage	3 200
Don	537
Intérêts sur la dette à long terme	16 848
Mauvaises créances	422
	<u>347 650</u>
Bénéfice avant impôt sur le revenu	<u>558 330</u>
Provision pour impôts sur le revenu	<u>106 083</u>
Bénéfice net	<u><u>452 247</u></u>

FISCALITÉ PLUS INC.
BÉNÉFICES NON RÉPARTIS
au 31 décembre 20XX

	<u>20XX</u>
	\$
Solde au début	566 359
Bénéfice net	<u>452 247</u>
	<u>1 018 606</u>
Dividendes	<u>89 000</u>
Solde à la fin	<u>929 606</u>

FISCALITÉ PLUS INC.
BILAN
au 31 décembre 20XX

	<u>20XX</u>
	\$
ACTIF	
Actif à court terme	
Encaisse	32 500
Placements boursiers (en actions)	325 000
Travaux en cours	8 434
Comptes à recevoir	13 260
Intérêts à recevoir	350
Prêt à l'actionnaire (sans intérêt)	29 000
	<u>408 544</u>
Immobilisations (valeur nette comptable)	
Mobilier de bureau 38 900	
Automobile (à la conjointe de . 32 000	
Équipement informatique 12 800	
Achalandage - liste de clients 52 000	135 700
Frais de financement reportés (0 \$ en 20WW)	4 300
Frais de démarrage reportés	11 200
Placement dans une SENC	335 900
Placement dans une filiale détenue à 80 % (à 85 % en 20WW)	432 050
	<u>919 150</u>
	<u>1 327 694</u>
PASSIF	
Fournisseurs	3 336
Salaires et bonis à payer	7 913
Taxes de vente à remettre	2 339
Impôt à payer	23 000
	<u>36 588</u>
Dette à long terme	351 000
	<u>387 588</u>
AVOIR DES ACTIONNAIRES	
Capital-actions	10 500
Bénéfices non répartis	929 606
	<u>940 106</u>
	<u>1 327 694</u>

Solution

FISCALITÉ PLUS INC.
RÉSULTATS
 de l'exercice terminé le 31 décembre 20XX

	20XX	
	\$	
Revenus		
Honoraires professionnels	826 500	Non-imposable: la filiale produit une déclaration de revenus distincte. Vérifier si les sociétés sont associées.
Quote-part des bénéfices dans la filiale	45 700	
Quote-part des bénéfices dans la SENC	19 000	Inclure le revenu (fiscal) et non le bénéfice comptable
Dividendes	13 490	
Intérêts	1 290	
	905 980	S'assurer au bilan que la portion à recevoir est comptabilisée (le cas échéant)
Frais d'exploitation		
Salaires et bénéfices marginaux et bon	222 164	
Loyer	37 200	Amortissement fiscal (DPA) déductible (DPA non déductible sur l'automobile)
Amortissement	18 900	
Publicité	6 219	
Frais de fonctionnement - automobile	5 360	Publicité positionnée au Canada? Sinon risque de non-déductibilité
Allocations automobiles payées aux emp	3 678	Vérifier le maximum déductible : 0,68 \$ / KM et 0,62 \$ / KM
Entretien et réparation	2 300	
Frais de voyage et de représentation	5 590	Repas: 50 % non déductible Golf : non déductible
Frais de congrès	5 845	Maximum 2 congrès déductibles
Assurance-vie	5 029	Calcul distinct au fiscal (PCD probablement)
Perte sur disposition d'un placem	3 920	Déductible si exigée par un partenaire d'affaires
Achat ordinateurs	5 700	Capitalisable et DPA déductible
Frais de banque	1 889	
Provision baisse de valeur d'un placement	1 000	Non-déductible
Amortissement des frais de financement	1 849	
Amortissement des frais de démarrage	3 200	
Don	537	Déductible dans le calcul du revenu imposable de la société
Intérêts sur la dette à long terme	16 848	
Mauvaises créances	422	Déductible si provient d'une analyse spécifique des comptes
	347 650	
Bénéfice avant impôt sur le revenu	558 330	
Provision pour impôts sur le revenu	106 083	Non-déductible
Bénéfice net	452 247	

FISCALITÉ PLUS INC.
BÉNÉFICES NON RÉPARTIS
au 31 décembre 20XX

	<u>20XX</u>
	\$
Solde au début	566 359
Bénéfice net	<u>452 247</u>
	<u>1 018 606</u>
Dividendes	89 000
Solde à la fin	<u><u>929 606</u></u>

Permet de récupérer
l'IMRTD (le cas échéant)

À vérifier:

- Est-ce possible de verser un dividende en capital ? (non imposable pour l'actionnaire)
- Est-ce possible de rembourser le CV des actions ? (non imposable pour l'actionnaire)

FISCALITÉ PLUS INC.
BILAN
au 31 décembre 20XX

		20XX	
		\$	
ACTIF			
Actif à court terme			
Encaisse		32 500	
Placements boursiers		325 000	
Travaux en cours		8 434	
Comptes à recevoir		13 260	
Intérêts à recevoir		350	
Prêt à l'actionnaire		29 000	
		408 544	
Immobilisations (valeur nette comptable)			
Mobilier de bureau	38 900		
Automobile (à la conjointe de ...)	32 000		
Équipement informatique	12 800		
Achalandage - liste de clients	52 000		
		135 700	
Frais de financement reportés (0 \$ en 20WW)		4 300	
Frais de démarrage reportés		11 200	
Placement dans une SENC		335 900	
Placement dans une filiale détenue à 80 % (à 85 % en 20WW)		432 050	
		919 150	
		1 327 694	
PASSIF			
Fournisseurs		3 336	
Salaires et bonis à payer		7 913	
Taxes de vente à remettre		2 339	
Impôt à payer		23 000	
		36 588	
Dette à long terme		351 000	
		387 588	
AVOIR DES ACTIONNAIRES			
Capital-actions		10 500	
Bénéfices non répartis		929 606	
		940 106	
		1 327 694	

Imposable
(inclus dans le poste
Honoraires professionnels)

Bien appliquer
les règles de
DPA fiscales
(catégorie, taux,
incitatif)

Attention:
Avantage à inclure
au revenu de
l'actionnaire ?

Si sur 2 bilans
consécutifs:
- Prêt à inclure au
revenu de l'actionnaire
ET
- Intérêts manquants à
inclure dans le revenu
de l'actionnaire (sur la
portion du capital du prêt
qui n'est pas incluse)

Déductible
lorsque engagé

(4 300 \$ + 1 849 \$)
encourus en 20XX:
Déductible 20 % par
année

Perte sur disposition du
5%: est-ce que la société
se qualifie de SEPE ?
PDTPE possible ?

La rémunération doit
être versée dans le
6 mois après la fin
d'année 20XX sinon:
Non déductible en
20XX